

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1967

28 février..... Décision n° 2836 P.R.-S.G.-LOGTS. instituant une
commission permanente chargée d'examiner
les demandes d'attribution de logements
situés à Dakar 433

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1967

28 février..... Décret n° 67-214 mettant fin aux fonctions des
consuls honoraires 433

28 février..... Décret n° 67-215 mettant fin aux fonctions de
M^r Léon Boissier-Palun comme ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire auprès du
Grand Magistère de l'Ordre Souverain Militaire de Malte 433

3 mars..... Décret n° 67-224 portant approbation et ordon-
nant la publication au *Journal officiel* de
l'échange de lettres intervenu entre le Gou-
vernement de la République du Sénégal et
le Gouvernement de Gambie les 15 février
et 27 mai 1966 et relatif à la circulation
des personnes 434

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967

3 mars..... Décret n° 67-231 portant autorisation de vire-
ment de crédit de 1.764.359 francs au budget
de la commune de Kaolack, gestion 1966-
1967 434

13 février..... Arrêté ministériel n° 2156 M.INT.-A.P.A. portant
autorisation d'ouverture et d'exploitation
d'un bar-restaurant avec discothèque sous
le régime de la grande licence à N'Gor 435

4 mars..... Arrêté ministériel n° 3078 M.INT.-A.P.A. portant
autorisation d'ouverture et d'exploitation
d'un bar-restaurant sous le régime de la
petite licence 435

20 février..... Arrêté n° 2182 M.INT.-A.P.A. portant autorisation
de transfert de restes mortels 435

20 février..... Arrêté n° 2184 M.INT.-A.P.A. portant autorisation
de transfert de restes mortels 435

4 mars..... Arrêté n° 3103 M.INT.-A.P.A. portant autorisation
de transfert de restes mortels 435

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967

3 mars..... Décret n° 67-230 plaçant M^r El Hadj Diouf
magistrat (Mle 33235-D) en position de
détachement 435

3 mars..... Décret n° 67-236 portant mise en disponibilité
de M^{me} Guissé née Jacqueline Schneider,
magistrat 435

1^{er} mars..... Arrêté ministériel n° 2959 M.J.-D.S.J.-P. nom-
mant les membres de la commission d'avan-
cement des magistrats du parquet des cours
et tribunaux 435

1^{er} mars..... Arrêté ministériel n° 2961 M.J. nommant les
magistrats composant la commission natio-
nale de recensement général des votes 435

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 436

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1967

24 février..... Décret n° 67-200 portant création d'une brigade
de gendarmerie à M'Boro 436

24 février..... Décret n° 67-201 portant création d'une brigade
de gendarmerie à Dagana 436

24 février..... Décret n° 67-202 portant création de la brigade
de gendarmerie de Popenguine-Sindia 436

Additif n° 67-216 au décret n° 67-153 M.F.A.-GAB-5 en date du 10
février 1967 portant concession de la mé-
daille militaire au titre de l'année 1967 436

1^{er} mars..... Décret n° 67-217 modifiant le décret n° 61-379
du 26 septembre 1961 fixant les règles rela-
tives au recrutement de l'armée 437

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1967

24 février..... Décret n° 67-180 portant nomination de M.
Mame N'Daraw Cissé dans le cadre des pos-
tes et télécommunications 437

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 437

MINISTÈRE DES FINANCES

1967

3 mars..... Décret n° 67-232 déclarant cessibles les im-
meubles nécessaires à la construction d'un
dépôt d'hydrocarbures au Cap des Biches et
d'un pipe-line reliant ledit dépôt à la S.A.R.
et prescrivant l'immatriculation au nom de
l'Etat des terrains du domaine national
nécessaires à la réalisation de ce projet 437

3 mars..... Décret n° 67-234 désignant le Ministre chargé
de l'interim des Ministres des Finances et
du Plan et du Développement 438

14 mars..... Décret n° 67-281 portant suspension d'un ins-
pecteur des douanes 438

20 février..... Arrêté ministériel n° 2239 M.F.-D.C.P.-T. portant
création d'une caisse d'avances à la direc-
tion de l'aménagement du territoire, Minis-
tère du Plan et du Développement 438

1967

25 février.....	Arrêté ministériel n° 2743 M.F.-D.M.G.F.-A. portant suspension d'agrément à la Royale Marocaine d'Assurances	438
2 mars.....	Arrêté ministériel n° 3030 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet de la première tranche du projet de rénovation de la Medina à Dakar (Medina II A)	439
4 mars.....	Arrêté ministériel n° 3094 bis M.F.-D.I.D. prononçant l'affectation d'un terrain à Nosso au Ministère de l'Intérieur	439
4 mars.....	Arrêté ministériel n° 3095 M.F.-D.I.D. portant annulation de permis d'occuper à Thiare (Région du Sine-Saloum)	439
4 mars.....	Arrêté ministériel n° 3096 M.F.-D.I.D. portant annulation de permis d'occuper à Tattaguine (Région du Sine-Saloum)	439
4 mars.....	Arrêté ministériel n° 3097 M.F.-D.I.D. portant attribution à titre définitif d'une parcelle de terrain au Parc à Mazout à Dakar	439
25 février.....	Décision ministérielle n° 2748 M.F.-CAB.-PER.-I B. attribuant la Médaille d'Honneur des douanes	439
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		439

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967

3 mars.....	Décret n° 67-222 relatif au certificat de fin d'études secondaires	340
3 mars.....	Décret n° 67-237 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1966-1967)	340
3 mars.....	Décret n° 67-238 portant renouvellement d'une bourse en France	441
3 mars.....	Décision ministérielle n° 3069 M.E.N.-S. 2 portant attribution d'heures de suppléance au lycée Blaise-Diagne à Dakar	441
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		441

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1967

3 mars.....	Décret n° 67-223 abrogeant et remplaçant l'article 19 du décret n° 62-130 du 3 avril 1962 portant organisation de l'Ecole des infirmiers et infirmières d'Etat	441
27 février.....	Arrêté ministériel n° 2831 M.S.P.A.S.-D.S.-P.H. portant autorisation de gérer un dépôt de médicaments à Koungheul	441
27 février.....	Arrêté ministériel n° 2832 M.S.P.A.S.-D.S.-P.H. portant enregistrement de déclaration d'exploitation	442

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967

1 ^{er} mars.....	Décret n° 67-219 portant attribution au Bureau de recherches géologiques et minières d'un permis de recherches minières	442
2 mars.....	Décret n° 67-220 fixant le montant et le mode de recouvrement de la cotisation professionnelle et de la redevance pour la péréquation des transports pour la campagne 1966-1967	442
3 mars.....	Décret n° 67-226 portant le statut des artisans	443
3 mars.....	Décret n° 67-227 créant le registre des métiers	444
3 mars.....	Décret n° 67-229 organisant la caisse de soutien des prix du coton	445
21 février.....	Arrêté ministériel n° 2307 M.C.I.A.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	445
21 février.....	Arrêté ministériel n° 2309 M.C.I.A.-D.M.G. portant annulation d'autorisations d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes	446

1967

21 février.....	Arrêté ministériel n° 2310 M.C.I.A.-D.M.G. portant modification de l'établissement classé 1326	446
21 février.....	Arrêté ministériel n° 2311 M.C.I.A.-M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	446
21 février.....	Arrêté ministériel n° 2312 M.C.I.A.-M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	447
21 février.....	Arrêté ministériel n° 2313 M.C.I.A.-M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	448
28 février.....	Arrêté ministériel n° 2398 M.C.I.A.-M.G. prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> , suite à la demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre et incommode rangé dans la 2 ^e classe	448
6 mars.....	Arrêté interministériel n° 3122 M.C.I.A.-M.F. réglementant l'exploitation des farines de froment	448

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1967

3 mars.....	Décret n° 67-225 portant organisation de la campagne de pêche thonière 1966-1967	449
23 février.....	Arrêté ministériel n° 2610 M.E.R. déclarant infectées de rage la ville de Kédougou et sa périphérie dans un rayon de 25 kms	450
24 février.....	Arrêté ministériel n° 2638 M.E.R. déclarant infectées de rage la localité de Dieri Birane, (arrondissement de Dara, département de Linguère) et sa périphérie dans un rayon de 35 kilomètres	450
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		450

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967

3 mars.....	Décret n° 67-235 autorisant des élèves infirmiers de 2 ^e année à suivre une année d'études de spécialisation à l'Ecole « Jamot » de Bobo-Dioulasso (République de Haute-Volta)	451
3 mars.....	Décision ministérielle n° 3053 M.E.T.F.C.-D.E.T.F.-EX. portant admission à la section familiale rurale du lycée technique A.-Peytavin de Saint-Louis	451

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1967

4 mars.....	Arrêté ministériel n° 3091 M.T.P.U.T.-TOPO. relatif au renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial à Saint-Louis au profit de la société COMACICO	451
4 mars.....	Arrêté ministériel n° 3092 M.T.P.U.T.-TOPO. prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> au sujet de l'occupation temporaire du domaine public fluvial à M'Bodiène (département de M'Bour)	452
4 mars.....	Arrêté ministériel n° 3094 M.T.P.U.T.-TOPO. portant prestation de serment de géomètres du service topographique en service à Dakar	452
4 mars.....	Décision ministérielle n° 3098 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. portant ouverture d'un examen pour l'obtention d'une autorisation provisoire en vue d'exercer les fonctions de pilotes instructeurs adjoints	452

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967

24 février.....	Décret n° 67-169 portant intérim du Ministre de la Fonction publique et du Travail	452
24 février.....	Décret n° 67-186 portant passage d'échelon d'un administrateur civil	452

30 janvier.....	Arrêté interministériel n° 1182 M.F.P.T.-CAB.-B.E. déterminant les tableaux de concordance et de la nouvelle échelle indiciaire prévue par les articles 23, 32, 44 et 43 du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du service topographique	453
17 février.....	Arrêté ministériel n° 2068 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. portant constitution d'une commission d'avancement dans le personnel du corps des commis d'administration	455
27 février.....	Arrêté ministériel n° 2761 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2 c-1 portant rectificatif à l'arrêté n° 1301 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G. 2-c. 1 du 28 janvier 1966 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications	456
17 février.....	Décision ministérielle n° 2077 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant désignation d'un commissaire aux comptes près la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail pour l'exercice 1965-1966	456
28 février.....	Décision ministérielle n° 2915 M.F.P.T.-D.F.P. portant désignation d'une commission de correction des épreuves du concours des agents de recouvrement	456
Nécrologie		456
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		456

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	456
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Par décision n° 2836 P.N.-S.G.-LOGTS. en date du 28 février 1967:

Article premier. — Il est institué au Secrétariat général de la Présidence de la République une commission permanente chargée d'examiner les demandes d'attribution de logements situés à Dakar, au titre de la location-vente, présentées par les fonctionnaires et agents de l'Etat et concernant soit des immeubles administratifs aliénés du patrimoine immobilier de l'Etat soit des immeubles ou logements mis à la disposition du Gouvernement par la S.I.C.A.P. ou l'Office des H.L.M.

Art. 2. — Cette commission est composée :

- Du représentant du Secrétaire général, président;
- Du chef du service des logements, secrétaire permanent;
- D'un représentant du Ministre de l'Intérieur (Direction de la Sécurité nationale);
- De deux représentants du Ministre des Travaux publics dont le directeur de l'Office des H.L.M.;
- De deux représentants du Ministre des Finances (Direction des Domaines et Direction du Mouvement général des Fonds);
- Du directeur général de la S.I.C.A.P.;
- Du directeur général de la B.N.D.S.

Art. 3. — Les demandes de logement adressées au Secrétaire général sont soumises, après constitution des dossiers réglementaires par le service des logements à la commission susvisée.

Art. 4. — La commission prévue à l'article 2 ci-dessus se réunit sur convocation de son président.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 67-214 du 28 février 1967
mettant fin aux fonctions des consuls honoraires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu les décrets n°s 65-912, 66-512 bis des 24 décembre 1965 et 30 juin 1966 portant nomination des Consuls honoraires; Sur proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. El Hadji Amadou Thiam et Assané Dièye respectivement consuls honoraires du Sénégal à Abidjan et à Yaoundé (Cameroun).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-215 du 28 février 1967
mettant fin aux fonctions de M. Léon Boissier-Palun comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Grand Magistère de l'Ordre Militaire de Malte.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-623 du 14 septembre 1965, portant nomination de M. Léon Boissier-Palun comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Grand Magistère de l'Ordre Souverain Militaire de Malte,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de M. Léon Boissier-Palun comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Grand Magistère de l'Ordre Souverain Militaire de Malte.

Fait à Dakar, le 28 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-224 du 3 mars 1967
portant approbation et ordonnant la publication au *Journal officiel* de l'échange de lettres intervenu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie les 15 février et 27 mai 1966 et relatif à la circulation des personnes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et sera publié au *Journal officiel* l'échange de lettres intervenu entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Gambie, les 15 février et 27 mai 1966 et relatif à la circulation des personnes.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ECHANGE DE LETTRES

Le Ministre des Affaires étrangères de la Gambie présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de la République du Sénégal et, en référence à la note n° 15675 AAC-C du 7 décembre 1965, a l'honneur de proposer que l'accord envisagé concernant le mouvement de personnes entre le Sénégal et la Gambie soit conclu dans les termes suivants :

a) Les nationaux gambiens en possession de passeports ou de titres de voyages gambiens délivrés par le commissaire principal à l'immigration, par un agent consulaire du gouvernement gambien à l'étranger ou par toute autre autorité qualifiée, seront libres de voyager à partir de n'importe quel lieu à destination du Sénégal et d'y séjourner pendant une période ne dépassant pas trois mois, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un visa.

b) Les nationaux sénégalais détenteurs de passeports ou de cartes nationales d'identité sénégalaises seront libres de voyager à partir de n'importe quel lieu à destination de la Gambie et d'y séjourner pour une période ne dépassant pas trois mois, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un visa.

c) Les nationaux de chacun des deux pays désirant séjourner en Gambie ou au Sénégal, respectivement, pour une période dépassant trois mois obtiendront des permis de résidence temporaire des autorités diplomatiques et consulaires gambiennes ou sénégalaises avant de pénétrer dans leur pays de destination.

d) Il est entendu que l'abandon de l'obligation du visa n'affranchit pas les nationaux gambiens, ni ceux de la République du Sénégal de l'obligation de satisfaire aux stipulations des lois et règlements de la Gambie et de la République du Sénégal visant l'entrée, le séjour (temporaire ou permanent) l'embauche ou l'emploi des étrangers.

e) Les autorités qualifiées se réservent dans chaque pays le droit de refuser l'autorisation d'entrée ou de séjour aux personnes considérées comme indésirables ou ne satisfaisant pas aux normes établies par elles en matière d'entrée des étrangers.

f) Le présent accord prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1966.

Il peut être suspendu temporairement, tout ou partie, pour des raisons d'ordre public et la suspension sera notifiée à l'autre partie par voie diplomatique. Chaque partie peut dénoncer le présent accord sous réserve d'un préavis écrit de deux mois.

II. — Si les propositions ci-dessus rencontrent l'accord du Ministère des Affaires étrangères de la République du Sénégal, une réponse de ce dernier rédigée en termes identiques et jointe à la présente note sera considérée comme un entérinement de l'accord réglant le mouvement des personnes entre les deux Etats, compte tenu de leurs relations spéciales.

III. — Le Ministère des Affaires étrangères de la Gambie saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères de la République du Sénégal les assurances de sa haute considération.

BATHURST — GAMBIE.

le 15 février 1966.

Le Ministère des Affaires étrangères de la République du Sénégal présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de la Gambie et se référant à sa note n° P.M. 594 (34 c) en date du 15 février 1966 à l'honneur de l'informer que la traduction en français ci-dessous du projet gambien d'accord sur la circulation des personnes entre le Sénégal et la Gambie rencontre l'agrément des autorités compétentes sénégalaises. En conséquence, sous réserve que la date d'entrée en vigueur de l'accord soit fixée au 1^{er} juin 1966 la circulation des personnes entre les deux pays sera réglée comme suit :

a) Les nationaux gambiens détenteurs de passeports gambiens valides ou de carnets de voyage délivrés par le Chef de l'immigration, un représentant consulaire du Gouvernement de la Gambie à l'étranger ou par toute autre autorité compétente, sont libres, où qu'ils se trouvent de voyager au Sénégal et d'y séjourner jusqu'à trois mois sans nécessité d'obtenir un visa.

b) Les nationaux sénégalais, détenteurs de passeports sénégalais ou de cartes d'identité valides sont libres où qu'ils soient, de voyager en Gambie et d'y séjourner jusqu'à trois mois sans nécessité d'obtenir un visa.

c) Les nationaux des deux pays désireux de séjourner en Gambie ou au Sénégal pour une période de plus de trois mois doivent obtenir un permis de résidence temporaire des autorités diplomatiques ou consulaires compétentes de la Gambie ou du Sénégal avant d'entrer dans leur pays de destination.

d) Il est clair que l'abandon des formalités du visa n'exempte pas les nationaux gambiens et ceux de la République du Sénégal de la nécessité de se conformer aux lois et règlements de la Gambie et de la République du Sénégal relative à l'entrée, à la résidence (temporaire ou permanente) à l'embauche et au travail des étrangers.

e) Les autorités compétentes de chacun des deux pays se réservent le droit de refuser la permission d'entrer ou de séjourner dans leur pays aux personnes considérées comme indésirables ou bien exclues par politique générale, des Gouvernements respectifs, relative à l'entrée des étrangers.

f) Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} mars 1966. Il peut être suspendu temporairement en totalité ou en partie, pour des raisons d'ordre public et la suspension sera notifiée au Gouvernement contractant par la voie diplomatique. L'une des deux parties contractantes peut dénoncer le présent accord en donnant par écrit un préavis de deux mois.

Le Ministère des Affaires étrangères de la République du Sénégal saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères de la Gambie les assurances de sa haute considération.

Ministère des Affaires étrangères
Bathurst, le 27 mai 1966.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 67-231 du 3 mars 1967.

portant autorisation de virement de crédit de 1.764.359 frs au budget de la commune de Kaolack, gestion 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 66-519 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu la délibération n° 67-001 du 24 janvier 1967;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulés au budget de la commune de Kaolack, gestion 1966-1967, les crédits suivants :

Chapitre XLVIII

Article 4. — Service emprunt 1.264.359

Chapitre XLV

Article 6. — Secours aux sinistrés 100.000

Article 5. — Secours aux indigents 300.000

Chapitre XXXVI

Article 6. — Achat de livres de prix 100.000

Total 1.764.359

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture des crédits suivants :

Chapitre XVIII

Article premier. — Médicaments dispensaires 100.000

Chapitre XXI

Article premier. — Voirie entretien rues 300.000

Chapitre XXX

Article 2. — Réparations	1.000.000
Article 4. — Service des eaux (Matériel)	264.359

Chapitre XXXIII

Article premier. — Entretien bâtiments (commune)	100.000
--	---------

Total

1.764.359

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *bulletin officiel de l'administration communale et régionale* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 2156 MINT-A.P.A. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — M. Marcel Pruvost est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant avec discothèque sous le régime de la grande licence à N'Gor.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 3078 MINT-A.P.A. en date du 4 mars 1967 :

Article premier. — M. Mapenda N'Diaye est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sis à la parcelle n° 61, quartier Mazout à Colobane sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2182 MINT-A.P.A. en date du 20 février 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Martinique du cercueil contenant les restes mortels de M. Wiltord Hippolyte, décédé à Dakar le 27 novembre 1966.

Par arrêté n° 2184 MINT-A.P.A. en date du 20 février 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert du cercueil contenant les restes mortels du bébé Arnaud Edouard Chaubert, décédé à Dakar le 18 juin 1966.

Par arrêté n° 3103 MINT-A.P.A. en date du 4 mars 1967 :

Article unique. — Le directeur de la Socopao-Sénégal est autorisé à transférer en France le cercueil contenant les restes mortels de M. Christian Baux, décédé le 12 février 1967.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 67-230 du 3 mars 1967

plaçant M. El Hadj Diouf, magistrat (Mle. 33235-D) en position de détachement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962 portant statut de la magistrature;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. El Hadj Diouf, procureur de la République près le tribunal de première instance de Kaolack, est placé pour compter de sa prise de service, dans la position de détachement auprès du Ministère de l'Intérieur pour une période de cinq ans.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-236 du 3 mars 1967

portant mise en disponibilité de M^{me} Guissé née Jacqueline Schneider, magistrat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962 notamment son article 53;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, notamment ses articles 82 et 83;

Vu la requête de l'intéressée en date du 2 janvier 1967;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Guissé née Jacqueline Schneider, (Mle de solde 33238-G), substitut au tribunal de première instance de Dakar, indice 3205 est sur sa demande placée pour compter du 20 février 1967, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de deux ans renouvelable.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 3 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 2959 M.J.-D.S.J.-P. en date du 1^{er} mars 1967 :

Article unique. — Les magistrats dont les noms suivent sont nommés membres de la commission d'avancement des magistrats du parquet :

Président :

M. Kéba M'Baye, premier président de la Cour suprême;

Membre de droit :

M. Ibrahima Boye, procureur général près la Cour suprême;

Membres :

MM. Lucien Cadore, procureur général près la Cour d'Appel;

Jean Benglia, président du tribunal de première instance de Dakar;

André Gilbert, président du tribunal de première instance de Thiès;

Basile Senghor, procureur de la République de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 2961 M.J. en date du 1^{er} mars 1967 :

Article unique. — La commission nationale de recensement général des votes, est composée comme suit :

Président :

M. Kéba M'Baye, premier président de la Cour suprême;

Membres :

MM. Gabriel Arrighi, conseiller à la Cour suprême;

Abdoulaye Diop, conseiller à la Cour suprême;

Cézac, conseiller à la Cour d'appel;

Yoro Bocar Sy, conseiller à la Cour d'appel.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2300 M.J.-D.S.J.-P. en date du 20 février 1967 :

Article unique. — M. Joseph N'Diaye, greffier de 2° classe 4^e-helon (indice 1128) en service au tribunal de première instance de Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1966, est admis pour compter du 1^{er} janvier 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**DECRET n° 67-200 du 24 février 1967**

portant création d'une brigade de Gendarmerie à M'Boro

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-114 du 10 mars 1960, portant délimitation des arrondissements;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961, fixant les conditions et les modalités du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 63-294 du 11 mai 1963, portant organisation de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 63-316 du 17 mai 1963, portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, portant organisation administrative de la République;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur de la Défense en date du 12 décembre 1966;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à M'Boro, département de Tivaouane, Région de Thiès, à compter du 1^{er} janvier 1967, une brigade de Gendarmerie territoriale.

Art. 2. — Cette brigade est rattachée à la Compagnie de Gendarmerie de Thiès.

Art. 3. — Sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble de l'arrondissement de Méouane.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-201 du 24 février 1967

portant création d'une brigade de Gendarmerie à Dagana

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-114 du 10 mars 1960, portant délimitation des arrondissements;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961, fixant les conditions et les modalités du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 63-294 du 11 mai 1963, portant organisation de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 63-316 du 17 mai 1963, portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, portant organisation administrative de la République;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur de la Défense en date du 12 décembre 1966;

Sur la proposition du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à Dagana, département de Dagana, Région du Fleuve, à compter du 1^{er} janvier 1967, une brigade de Gendarmerie territoriale.

Art. 2. — Cette brigade est rattachée à la Compagnie de Gendarmerie du Fleuve.

Art. 3. — Sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble de l'arrondissement de Diaglé.

Art. 4. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-202 du 24 février 1967

portant création de la brigade de Gendarmerie de Popenguine-Sindia

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-114 du 10 mars 1960, portant délimitation des arrondissements;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961, fixant les conditions et les modalités du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 63-294 du 11 mai 1963, portant organisation de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 63-316 du 17 mai 1963, portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, portant organisation administrative de la République;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur de la Défense en date du 12 décembre 1966;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à l'arrondissement de N'Guékokh, département de M'Bour, Région de Thiès, à compter du 1^{er} avril 1967, la brigade de Gendarmerie territoriale de Popenguine-Sindia.

Art. 2. — Cette brigade est rattachée à la Compagnie de Gendarmerie de Thiès.

Art. 3. — Sa compétence territoriale s'étend sur la partie de l'arrondissement de N'Guékokh située au Nord-Ouest de la piste reliant Sipane à N'Gaparou par N'Guékokh et Garing. Les trois dernières agglomérations sont comprises dans la compétence territoriale de la brigade de Popenguine-Sindia.

Art. 4. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ADDITIF n° 67-216 au décret n° 67-153 M.F.A.-CAB-5 en date du 10 février 1967 portant concession de la médaille militaire au titre de l'année 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-720 du 18 octobre 1963 fixant le régime des récompenses dans les Forces Armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La médaille militaire est concédée aux militaires non-Officiers des Forces Armées et de la Gendarmerie dont les noms suivent :

MM. Samba Mamadou Barry, 1^{re} classe S.M., 15 ans de services, blessé et cité;

Ousmane N'Gom, sergent, 15 ans de services, cité.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-217 du 1^{er} mars 1967

modifiant le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 60-34 du 14 novembre 1960, portant organisation générale de la défense;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des Officiers de réserve modifiée par la loi n° 67-11 du 28 février 1967;

Vu le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Le service actif est exclusivement consacré à l'instruction militaire du contingent. Hors les exceptions de caractère général prévues par décret, aucun appelé ou engagé ne peut en conséquence être distrait de l'instruction ou dispensé même partiellement de présence sous les drapeaux ».

Art. 2. — Le 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret précité est complété par les dispositions ci-après :

« Le cumul de services civils et militaires est interdit ».

Art. 3. — L'article 40 du décret précité est complété par les dispositions ci-après :

« Toutefois, les engagés spéciaux au titre de la formation d'Officiers de réserve prévus par l'article 51 ci-après, pourront être laissés à la disposition de leur administration ou de leur établissement d'études dans les conditions fixées par décret ».

Art. 4. — L'article 51 du décret précité est complété par les dispositions ci-après :

« De même peuvent être reçus des engagements spéciaux d'élèves-officiers de réserve. Ces contrats dont la souscription est réservée à certains fonctionnaires des catégories A et B en activité, et aux élèves de certaines grandes écoles définies par décret, ont une durée égale à celle du service légal ».

Art. 5. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 52 du décret précité est complété par les dispositions ci-après :

« Toutefois, la limite d'âge supérieure des candidats à l'engagement spécial d'élèves-officiers de réserve est reportée à trente ans ».

Art. 6. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

DECRET n° 67-180 du 24 février 1967

portant nomination de M. Mame N'Daraw Cissé dans le cadre des postes et télécommunications

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié par le décret n° 64-391 du 29 mai 1964;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'ordonnance n° 60-22 M.T.T. du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 62-327 du 16 août 1962 portant organisation de l'Office des postes et télécommunications du Sénégal;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 64-453 du 4 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications notamment son article 8;

Vu la demande, le diplôme et le dossier de l'intéressé;

Vu la décision n° 4192 O.P.T.-AG.2-D du 3 novembre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mame N'Daraw Cissé, titulaire du diplôme d'ingénieur civil de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications de la République française est, pour compter du 1^{er} novembre 1966, nommé ingénieur stagiaire du cadre des postes et télécommunications (indice 1700).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NECROLOGIE

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information du Tourisme et des Télécommunications a le regret de faire part du décès survenu le 16 février 1967, de M. Wally N'Diaye, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au Centre hospitalier de Fann.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 67-232 du 3 mars 1967

déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la construction d'un dépôt d'hydrocarbures au Cap des Biches et d'un pipe-line reliant ledit dépôt à la S.A.R. et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national nécessaires à la réalisation de ce projet.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 66-395 du 31 mai 1966 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée;

Vu le projet de construction au Cap des Biches d'un dépôt d'hydrocarbures;

Vu le décret n° 66-067 du 27 janvier 1966 déclarant d'utilité publique lesdits travaux;

Vu l'arrêté n° 4160 M.F.-D.I.D du 22 mars 1966 prescrivant l'ouverture d'une enquête;

Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés nécessaires à la construction d'un dépôt d'hydrocarbures au Cap des Biches et d'un pipe line reliant ledit dépôt à la S.A.R. :

N° d'ordre	Numéro du titre foncier	Superficie	Noms et adresses des propriétaires
1	4765-DG	4 a 15 ca	Société Cotonnière transocéanique, 24, rue Victor-Hugo à Dakar.
2	4632-DG	3 a 90 ca	Aly Fakhry (commerçant, 87, rue Galandou Diouf à Dakar.
3	467 Rufisque	6 a 95 ca	Kassir Hikmat, commerçant, 20, rue Tolbiac à Dakar.
4	752 Rufisque	1 ha 56 ca 06 ca	Jean Georges Henri Petit, commissaire de police à Rufisque.
4	752 Rufisque	1 ha 56 ca 06 ca	Abdoulaye N'Doye dit Assane N'Doye, cultivateur à Rufisque.
			Mokhtar ou Matar Diop, menuisier en retraite à Rufisque.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains du domaine national désignés ci-après, nécessaires à la réalisation du projet :

— Terrain de 3 a 75 environ sis entre la S.A.R. et le titre foncier n° 4765 DG;

— Terrain de 5 a 90 environ sis entre le titre foncier n° 6935 (Etat) et le titre foncier n° 5897 DG (Etat);

— Terrain de 15 a 60 ca compris entre le titre foncier n° 9203 (Etat) et la Route de Rufisque.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-234 du 3 mars 1967.

désignant le Ministre chargé de l'intérim des Ministres des Finances et du Plan et du Développement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-95 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965, qui sera publié au *Journal officiel*.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, assurera l'intérim des Ministres des Finances, du Plan et du Développement et ce, pendant la durée de l'absence de ces derniers.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et du Développement, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-281 du 14 mars 1967

portant suspension d'un inspecteur des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des douanes;

Vu le décret n° 63-116 du 19 février 1963 relatif au régime de congé des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la lettre n° 155 c du 18 février 1967 du directeur des douanes;

Vu le dossier de l'affaire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Lamine Fall, inspecteur principal de 2^e classe 2^e échelon (Mle de solde 29452-F), en service à la direction des douanes, est suspendu de ses fonctions en attendant sa traduction en conseil de discipline.

Art. 2. — Pendant la durée de sa suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement, diminué éventuellement des indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions, et le cas échéant à la totalité des allocations familiales.

Art. 3. — M. Amadou Lamine Fall élira domicile à la direction des douanes où il recevra toutes les communications le concernant.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 2239 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 février 1967 :

Article premier. — Il est créé à la direction de l'Aménagement du territoire, Ministère du Plan et du Développement, une caisse d'avances dont le montant est fixé à deux millions de francs (2.000.000 de francs).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Salaires des enquêteurs;
- Matériel de tournée et d'enquêtes;
- Carburant et lubrifiant.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget d'équipement chapitre 808 article 5010-I feront l'objet de règlements établis par le soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas deux millions de francs (2.000.000 de francs).

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 2743 M.F.-D.M.G.F.-A. en date du 25 février 1967 :

Article premier. — L'agrément accordé à la Royale Marocaine d'Assurances dont le siège social est à Casablanca, 10, rue Bendaïpan (Maroc) pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 17 de l'article 3 du décret du 13 mai 1964 est suspendu.

Art. 2. — A compter du premier février 1967, la Royale Marocaine d'Assurances n'est plus autorisée à souscrire de contrat nouveau, à renouveler tout contrat parvenu à sa date d'expiration ou de reconduction dans les catégories d'opérations citées à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. — La Royale Marocaine d'Assurances poursuivra la gestion des contrats restés en vigueur et demeure intégralement responsable des engagements y afférents.

Par arrêté ministériel n° 3030 M.F.-D.I.D. en dat du 2 mars 1967 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de quinze jours sera ouverte à Dakar à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet de la première tranche du projet de rénovation de la Médina à Dakar (Médina II A).

Art. 2. — Un commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier un dossier comprenant l'avant-projet indicatif des travaux et un plan de la zone nécessaire à sa réalisation, sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3094 bis M.F.-D.I.D. en dat du 4 mars 1967 :

Article premier. — Est affectée au Ministère de l'Intérieur en vue de la construction d'un poste frontalier à Rosso une parcelle de terrain sise à Rosso, Sénégal, d'une contenance de 1.600 m² objet du lot n° 10 de cette localité à distraire du titre foncier n° 51 de Dagana.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve et le receveur des Domaines de Saint-Louis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3095 M.F.-D.I.D. en date du 4 mars 1967 :

Article premier. — Est annulé sur la demande de son titulaire le permis d'occuper n° 2835 délivré à Thiarié (Région du Sine-Saloum) le 24 février 1958 à M. Emile Haroun, commerçant.

Art. 2. — Le directeur des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3096 M.F.-D.I.D. en date du 4 mars 1967 :

Article premier. — Est annulé en conséquence de l'acte de cession des peines passé par son titulaire, le permis d'occuper n° 841 du 27 octobre 1950 délivré aux Ets Soucaïl et C^{ie} portant sur une parcelle de 1.600 mètres carrés objet du lot n° 60 de Tattaguine (département de Fatick).

Art. 2. — Le directeur des Impôts et Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3097 M.F.-D.I.D. en date du 4 mars 1967 :

Article premier. — Est attribuée à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962 à M^{me} Seynabou Niang la parcelle n° 52 du lotissement du Parc à Mazout d'une contenance de 376 mètres carrés objet du titre foncier n° 11-917 D.G.

Art. 2. — Le directeur des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 2748 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 25 février 1967 :

Article unique. — La médaille d'Honneur des Douanes est décernée à :

MM. Sidy Dia, officier des douanes;
Mamadou Conaré, inspecteur des douanes;
Abasse N'Daw, agent breveté des douanes;
Moussa Samba Lô, agent de constatation des douanes;
Raoul-Laplice, agent de constatation retraité;
Boubou Hamet Bâ, adjudant chef des gardes frontières des douanes;
Meïssa N'Diaye, adjudant chef des gardes frontières des douanes;
Sékou Touré, agent breveté des douanes;
Sékou Dabo, adjudant chef des gardes frontières;
Amadou Samba Sarr, adjudant chef des gardes frontières;
Mamadou Bokoum, adjudant-chef des gardes frontières;
Mamadou N'Gom, adjudant chef des gardes frontières;
Sara Bâ, adjudant chef des gardes frontières;
Jacques Bianconi, inspecteur central des douanes retraité;
Gaston Nédelec, inspecteur central des douanes;
Albert Maury, inspecteur principal des douanes;
Maurice Dellus, inspecteur principal des douanes;
Maurice Pigeon, inspecteur central des douanes, retraité;
Joseph Arrighi, inspecteur central des douanes.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2495 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 22 février 1967 :

Article unique. — M^{me} Laure L'Huillier, inspecteur des impôts de 5^e échelon, est affectée au bureau des taxes indirectes de la direction des Impôts et des Domaines.

Par arrêté ministériel n° 2498 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 22 février 1967 :

Article unique. — M. Raymond L'Huillier, inspecteur des impôts de 5^e échelon, est nommé chef du bureau de la taxe de développement à la direction des Impôts et des Domaines.

Par décision ministérielle n° 572 M.F.-S.N.P. en date du 14 janvier 1967 :

Article premier. — Le paragraphe b de l'article 2 de la décision n° 18013 du 26 décembre 1966 accordant un capital-décès aux ayants-cause de M. Libasse N'Diaye, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle (indice 766) est modifié comme suit :

Au lieu de :

A chacun des orphelins Laba, Ibrahima, Oumar, Aminata, Oumou Khalsoum, Khadidiatou, Mame Coumba, Fatou et Ouleymatou : $311.500 \times 2 : 3 \times 9 = 23.074$.

Lire :

A chacun des orphelins Laba, Ibrahima, Oumar, Aminata, Oumou Khalsoum, Khadidiatou, Mame Coumba, Fatou, Alassane et Ouleymatou : $311.500 \times 2 : 3 \times 10 = 20.766$.

A l'article 3 de la décision citée ci-dessus :

Au lieu de :

Pour Oumar, Ouleymatou et Khadidiatou à M^{me} N'Diôro Sène, rue 55 angle 66 Médina Dakar, mère et tutrice légale.

Lire :

Pour Oumar, Ouleymatou, Khadidiatou et Alassane à M^{me} N'Diôro Sène, rue 55 angle 66 Médina Dakar, mère et tutrice légale.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 2106 M.F.-CAB.-MGT. en date du 17 mars 1967 :

Article premier. — M. Djibril Niang, comptable contractuel (Mc 24562-A) est nommé gestionnaire-comptable de la Manufacture nationale de Tapisserie de Thiès en remplacement de M. Ameth Tidiane Sarr qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. Djibril Niang percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 27 janvier 1967.

Par décision ministérielle n° 2123 M.F.-D.C.P.-T. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — M. Samba N'Diaye, préposé de 2° classe 3° échelon, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière de Kaolack en remplacement de M. Lamine Diop.

Art. 2. — M. Samba N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2124 M.F.-D.C.P.-T. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — M. Amadou Diack, intendant, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'Ecole normale régionale de M'Bour en remplacement de M. Souleymane Wane.

Art. 2. — M. Amadou Diack percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 2125 M.F.-D.C.P.-T. en date du 18 février 1967 :

Article premier. — Les agents désignés ci-après, sont respectivement nommés gérants des caisses d'avances des perceptions de Tivaouane, Kolda et Linguère :

MM. Madior Fall, inspecteur stagiaire du trésor, matricule de solde n° 48431-B;

Gabriel Sagna, inspecteur de 2° classe 2° échelon, matricule de solde n° 10274-Z;

Sidy Moutar Koundoul, inspecteur de 2° classe 3° échelon, matricule de solde n° 10270-M.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 67-222 du 3 mars 1967
relatif au certificat de fin d'études secondaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-093 du 1^{er} février 1966, portant suppression de l'examen probatoire à la fin de la classe de première des établissements du second degré;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les candidats au baccalauréat qui auront obtenu aux épreuves écrites une note moyenne au moins égale à 8/20, pourront prétendre à un certificat de fin d'études secondaires.

Art. 2. — Le certificat de fin d'études secondaires est délivré à la demande du candidat par le Ministre de l'Éducation nationale ou par le Ministre de l'Enseignement technique et de la formation des Cadres, sur le vu du relevé des notes fourni par l'Office du baccalauréat.

Art. 3. — Le certificat de fin d'études secondaires est établi suivant le modèle annexé au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la formation des Cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CERTIFICAT DE FIN D'ÉTUDES SECONDAIRES

Le Ministre de
au vu de la moyenne des notes obtenues à la session de du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série) par :

M.

né le

lui délivre le présent certificat de fin d'études secondaires.

Fait à Dakar, le

DÉCRET n° 67-237 du 3 mars 1967
portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1966-1967)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 386 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la Commission des bourses réunie le 28 décembre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés en cours de scolarité au lycée de Rufisque, sous réserve des dispositions du texte qui régit les allocations scolaires.

TITRE PREMIER

BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE

Classe de 5° A-1

Marième Seck, F.

Mohamed El Hady Seck, F.

Classe de 5° M-4

Cheikh Sadibou Boye, F.

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPÈCES

Classe de 2° C-2

El Hadj Abou Fall, 2/7;

El Hadj Amadou Seck Lam,

Moustapha Gadio, 3/7;

4/7;

Classe de 3° M-1

Cheikh Moussa Dièye, 3/7.

Classe de 4° M-4

Abdoul Aziz Diallo, 2/7.

Classe de 3° M-2

Aminata Sène, 2/7.

Classe de 5° M-1

Souleymane Sall, 5/7.

Classe de 3° M-3

El Hadj Momar Diop, 4/7.

Maine Yatoudème Seck, 5/7.

Classe de 4° B-1

Djibril Samb, 2/7.

Classe de 5° M-2

M'Baye Diop, 5/7.

Classe de 4° M-1

Boubacar Cheik Sissokho, 3/7.

Sobelle Wade, 1/7.

Classe de 5° M-5

Assane Cissé, 4/7;

Arame M'Baye, 3/7;

Mamadou Deme, 3/7;

Isma N'Diour, 2/7;

Babacar Diagne, 3/7;

Aliou N'Dour, 1/7;

Baba Diaw, 2/7;

Assane N'Dour, 4/7;

Sadikh Diaw, 3/7;

Ismaïla N'Gom, 2/7;

Babacar Diop, 1/7;

Amadou Sall, 5/7;

Lattyr Diop, 3/7;

Mamadou Seck, 2/7;

Mamadou Fall, 2/7;

Demba Sow, 5/7;

Abilon Guèye, 3/7;

El Hadji Sy, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cinq cent quarante six mille (546.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7.320, exercice 1966-1967 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-238 du 3 mars 1967

portant renouvellement d'une bourse en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la Commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 21, 22 et 23 juillet 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1966-1967, en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

DROIT

M. Amady Aly Dieng, né le 3 mai 1936 à Saint-Louis pour 2^e année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante cinq mille (345.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7.310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 3069 M.E.N.-S.2 en date du 3 mars 1967 :

Article premier. — Les heures de suppléance suivantes sont accordées au professeur ci-dessous désigné en service au lycée Blaise-Diagne :

M^{me} Félicité Barrière, période du 4 janvier au 30 juin 1965, certifiée 5^e échelon contractuelle locale; 69 heures à 1.277 francs, soit 88.113 francs.

Art. 2. — La présente dépense s'élevant à quatre-vingt huit mille cent treize (88.113) francs est imputable au budget de la République du Sénégal, chapitre 501, article 7060 exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le proviseur du lycée Blaise-Diagne est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2488 M.E.N.-D.E.S. en date du 22 février 1967 :

Article unique. — M^{lle} Denise Bouché est nommée maître-assistant stagiaire à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1966.

Par arrêté ministériel n° 2489 M.E.N.-D.E.S. en date du 22 février 1967 :

Article unique. — M. Alassane N'Daw est nommé maître-assistant stagiaire à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1966.

Par arrêté ministériel n° 2490 M.E.N.-D.E.S. en date du 22 février 1967 :

Article unique. — M. Souleymane Diarra est nommé maître-assistant stagiaire à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1966.

Par arrêté ministériel n° 2491 M.E.N.-D.S.E. en date du 22 février 1967 :

Article unique. — M. Michel Woronoff est nommé maître-assistant stagiaire à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1966.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 67-223 du 3 mars 1967

abrogeant et remplaçant l'article 19 du décret n° 62-139 du 3 avril 1962 portant organisation de l'Ecole des infirmiers et des infirmières d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 62-139 du 3 avril 1962 portant organisation de l'Ecole des infirmiers et infirmières d'Etat;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et des Affaires sociales;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 19 du décret n° 62-0139 du 3 avril 1962 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée des études est fixée à trois ans.

Les élèves reçus à l'examen de sortie reçoivent le diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière.

L'effectif maximum d'élèves sénégalais de chaque promotion est fixé à cinquante ».

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 2831 M.S.A.S.-D.S.-PH. en date du 27 février 1967 :

Article premier. — Est abrogée la décision n° 3659-S.S. du 7 octobre 1948 autorisant M. Martial Malpaix à gérer un dépôt de médicaments à Koungheul.

Art. 2. — M. Samba Dieng, commerçant à Koungheul, est autorisé à gérer sous sa propre responsabilité et pour son compte un dépôt de médicaments dans ladite localité.

Art. 3. — Les médicaments détenus et distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et à celles de l'article 16 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de tout autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage, délivrés dans leur emballage d'origine non ouvert et devront porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 4. — Le dépôt ci-dessus autorisé, sera ravitaillé par les soins de l'officine « Grande Pharmacie Normale » sise à Dakar dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelle à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 2832 M.S.P.A.S.-D.S.-PH en date du 27 février 1967 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Hamet Dia, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie sise à Kolda quartier Escal, Place Léopold-Sédar Senghor et pourvue de la licence d'exploitation n° 605 déclarée le 16 janvier 1967.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 67-219 du 1^{er} mars 1967

portant attribution au Bureau de recherches géologiques et minières d'un permis de recherches minières

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-357 du 21 septembre 1961, réglementant et codifiant le régime des substances minérales à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 1966, du directeur du bureau de recherches géologiques et minières;

Vu l'arrêté ministériel n° 18611 M.C.I.A.-M.G du 20 décembre 1965 portant attribution au bureau de recherches géologiques et minières d'une autorisation de prospection;

Après avis du conseil général des Mines;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est octroyé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public français dont le siège social est 74, rue de la Fédération, Paris XV^e, un permis de recherches minières valable uniquement pour les substances suivantes :
Cuiivre, Plomb, Zinc, Molybdène, Mercure, Cobalt, Antimoine, Manganèse, Fer, Argent, Or.

Art. 2. — Le permis a une superficie réputée égale à 2400 km². Il est défini par un polygone A.B.C.D.E. dont les sommets ont les coordonnées suivantes :

- | | | |
|--------|---|----------------------------|
| A..... | { | Latitude : 12° 40' Nord; |
| | | Longitude : 12° 15' Ouest, |
| B..... | { | Latitude : 12° 50' Nord; |
| | | Longitude : 12° 00' Ouest, |
| C..... | { | Latitude : 13° 15' Nord; |
| | | Longitude : 14° 45' Ouest, |
| D..... | { | Latitude : 13° 25' Nord; |
| | | Longitude : 11° 55' Ouest, |
| E..... | { | Latitude : 12° 45' Nord; |
| | | Longitude : 12° 25' Ouest, |

Toutefois, en ce qui concerne l'or, le périmètre est réduit de la zone réservée au projet de Recherches Minières O.N.U.

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de un an éventuellement renouvelable à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé pour la même période, deux fois au plus par arrêté du Ministre chargé des Mines. Chaque renouvellement comportera une réduction de superficie égale à 50 % de la superficie existante à l'époque considérée.

Ce permis sera inscrit au registre spécial des titres miniers sous le n° 4-1961.

Art. 4. — Le titulaire s'engage à effectuer pendant cette première période de validité du permis, des travaux et investissements d'une valeur de 65 millions de francs C.F.A.

Art. 5. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée du permis de recherches :

a) Mensuellement au directeur des Mines et de la Géologie, en double exemplaire, des états indiquant :

— Le nombre d'homme-jour utilisés en recherches;

— Le détail des travaux (puits, sondages, tranchées) effectués dans le mois;

— Le résultat des analyses effectuées dans le mois avec toutes indications précises (numéro de l'ouvrage et profondeur) des positions relatives auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants.

b) Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au directeur des Mines et de la Géologie, en double exemplaire, un compte rendu détaillé des travaux et études et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Ce permis est et restera soumis à toutes les obligations du décret Minier n° 61-357 du 21 septembre 1961 et à tous les actes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour modifier ou en régler les modalités d'application.

Art. 7. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 8. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 67-220 du 2 mars 1967

fixant le montant et le mode de recouvrement de la cotisation professionnelle et de la redevance pour la péréquation des transports pour la campagne 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu les décrets n° 54-1136 du 13 novembre 1954 et n° 56-405 du 25 avril 1956 relatifs à la création d'une cotisation professionnelle sur les oléagineux et la fixation de l'assiette et du mode de perception de cette cotisation;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 60-417 du 23 novembre 1960 portant réorganisation de la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide du Sénégal;

Vu la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967 et notamment son article 6;

Vu le décret n° 66-498 du 30 juin 1966 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du Trésor « Caisse de stabilisation des prix de l'arachide »;

Vu le décret n° 59-307 du 15 décembre 1959 notamment en ses articles 4 et 5 portant création d'une Caisse de péréquation des transports de l'arachide;

Vu le décret n° 61-478 du 20 décembre 1961 réorganisant le régime de la Caisse de péréquation des transports de l'arachide;

Vu le décret n° 66-497 du 30 juin 1966 fixant les règles de fonctionnement du Compte spécial du Trésor « Caisse de péréquation des transports de l'arachide »;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les montants de la cotisation professionnelle instituée par les décrets n° 54-1136 du 13 novembre 1954 et 56-405 du 25 avril 1956, de la redevance pour la péréquation des transports créée par le décret n° 59-307 du 15 décembre 1959 sont fixés comme suit pour les arachides et huile d'arachide de la campagne 1966-1967, quelle que soit la date de l'exportation ou de la mise en consommation de ces produits :

Produits	Cotisation professionnelle (par tonne)	Redevance péréquation transport (par tonne)
Arachides en coques	647	160
Arachides décortiquées	924	229
Huile brute	1.996	495
Huile raffinée	2.181	540
Huile neutralisée	2.107	522

Art. 2. — La cotisation professionnelle et la redevance pour la péréquation des transports seront liquidées :

— A l'exportation des arachides et huile d'arachide par le service des douanes sur les déclarations d'exportation comme en matière de droits de sortie;

— Pour les huiles versées à la consommation locale sur les déclarations mensuelles comme en matière de taxes indirectes.

Art. 3. — Les montants des perceptions effectuées par le Trésorier Général au titre de la cotisation professionnelle et de la redevance de péréquation des transports seront comptabilisés respectivement dans le Compte spécial du Trésor, intitulé « Caisse de stabilisation de l'arachide » et « Caisse de péréquation des transports de l'arachide », ouverts par la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 (article 6).

Art. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-226 du 3 mars 1967
portant statut des artisans

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-34 du 10 juin 1963 portant création de l'Office sénégalais de l'Artisanat;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 créant les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'artisan est un travailleur qui exerce pour son propre compte un métier manuel pour lequel il justifie d'une qualification professionnelle reconnue, assure la direction de son entreprise et prend personnellement et habituellement part à l'exécution de son travail.

Il peut avoir une activité complémentaire, notamment de nature commerciale, se rapportant à son métier; travailler chez lui ou au dehors; soit pour le public, soit à façon pour des donneurs d'ouvrage de son choix utiliser des machines simples et de force motrice, transformer des matières lui appartenant ou fournies par sa clientèle, avoir enseigne, magasin, chantiers et représentants.

Il ne peut employer, en dehors de son conjoint, de ses ascendants, collatéraux; alliés jusqu'au troisième degré inclus et de ses apprentis; à l'exclusion de tout agent de maîtrise appelé à remplacer l'artisan en permanence, un nombre de compagnons ou auxiliaires supérieur à cinq, sous réserve de dérogations à ce chiffre qui, pour chaque métier ou groupe de métiers susceptibles d'être exercés sous la forme artisanale et dont le mode d'exercice le justifie, seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé du Travail après avis de la section artisanale des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat et sur proposition du conseil d'administration de l'Office sénégalais de l'Artisanat.

Toutefois, l'emploi occasionnel d'une main d'œuvre en excédent du nombre fixé ci-dessus ne fera pas perdre la qualité d'artisan telle qu'elle est définie au présent article, si ce concours supplémentaire est limité à quatre-vingt-dix jours par an, consécutifs ou non.

Un décret fixera les conditions d'immatriculation des artisans au registre des métiers.

Les artisans peuvent constituer entre eux des associations professionnelles et des coopératives. Un décret fixera les conditions dans lesquelles ces associations ou coopératives pourront se voir reconnaître la qualité d'artisan et être inscrites au registre des métiers.

Art. 2. — Tout artisan doit tenir à jour une comptabilité simple de ses activités, et de la présenter à toute requête des autorités compétentes, notamment du Ministère chargé des Finances et du Ministère chargé de l'Artisanat.

Art. 3. — Aucune personne physique ou morale ne peut utiliser comme nom commercial, enseigne ou marque de fabrique une dénomination dans laquelle entre le mot « artisan », ses dérivés ou tout autre désignation susceptible de prêter à confusion, si elle ne possède pas la qualité d'artisan telle qu'elle est définie par l'article 1^{er} du présent décret, et si elle n'est pas inscrite au registre des métiers du lieu de son établissement.

Toutefois, cette disposition ne concerne pas le commerçant vendant exclusivement des produits fabriqués par des artisans.

De même, l'usage des dénominations ci-dessus indiquées n'est pas interdit aux sociétés ou associations telles que les coopératives artisanales, ayant pour objet la prestation de service ou de produits à des artisans.

Art. 4. — Peuvent seuls être exposés, mis en vente, vendus ou livrés au public, sous une dénomination dans laquelle entre le mot « artisan », ses dérivés ou toute autre désignation susceptible de prêter à confusion, les produits fabriqués par des personnes ayant la qualité d'artisan. Ces dispositions s'appliquent aussi bien si la dénomination est apposée sur le produit lui-même ou son emballage que si elle est placée à proximité ou figure dans les catalogues, annonces, prospectus, papiers de commerce, concernant ce produit.

Quiconque contrevient sciemment aux dispositions de l'article 3 et de l'alinéa 1^{er} du présent article, encourt les peines prévues à l'article 10 de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966.

Art. 5. — Le maître-artisan est l'artisan qui est en possession du brevet de maîtrise.

Ce titre professionnel confère à son détenteur le droit de faire précéder la dénomination du métier qu'il exerce, du mot « Maître ».

Art. 6. — Le compagnon est l'ouvrier qualifié travaillant dans une entreprise artisanale et possédant une qualification professionnelle attestée par le certificat de compagnon, sanctionnant un apprentissage préalable ou un exercice prolongé du métier.

Art. 7. — Aucun contribuable ne saurait être admis à se prévaloir de sa qualité d'artisan ou de son immatriculation en tant que tel au registre des métiers en vue de bénéficier des allègements fiscaux qui en découlent, s'il ne satisfait aux conditions particulières édictées par l'article 28 du Code des impôts sur le revenu.

Art. 8. — Un arrêté pris conjointement par les Ministres chargés de l'Artisanat, de l'Enseignement technique et professionnel et du Travail définit les conditions d'attribution du brevet de maîtrise, du certificat de compagnon, de la carte professionnelle d'artisan ou du certificat d'artisan.

Art. 9. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Enseignement technique et de la formation des Cadres, le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-227 du 3 mars 1967
opérant le registre des métiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-34 du 10 juin 1963 portant création de l'Office sénégalais de l'Artisanat;

Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 créant les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;

Vu le décret n° 67-226 du 3 mars 1967 portant statut des artisans;

Vu le Code des contraventions;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est tenu, pour le ressort de chaque tribunal de 1^{re} instance, un registre des métiers.

Sur ce registre, sont immatriculés les artisans sénégalais ou étrangers ayant leur établissement dans le ressort.

Le greffier du tribunal est chargé de tenir ce registre, sous la surveillance du Président du tribunal ou d'un juge spécialement désigné, chaque année, par le celui-ci.

Art. 2. — L'artisan est le travailleur dont l'activité professionnelle est définie par l'article 1^{er} du décret n° 67-0226 du 3 mars 1967 portant statut des artisans.

Art. 3. — Tout artisan doit, dans les trois mois de la date à partir de laquelle il a commencé à exercer effectivement son activité, requiert du greffier du tribunal de 1^{re} instance dans le ressort duquel se trouve son établissement, son immatriculation au registre des métiers.

Si la situation de l'artisan inscrit subit, ultérieurement des modifications qui exigent la rectification ou le complément des énonciations portées au registre, l'assujéti doit notifier ces modifications au greffier dans les deux mois en vue de leur mention audit registre.

Les mentions figurant au registre doivent comporter notamment tous renseignements sur l'identité, la nationalité de l'artisan, ainsi que l'objet de son activité et le lieu de son exploitation.

Art. 4. — Pour requérir leur immatriculation au registre des métiers, les artisans doivent présenter le certificat d'artisan visé à l'article 7 du décret n° 67-0226 du 3 mars 1967.

Art. 5. — Toute personne immatriculée au registre des métiers qui cesse d'exercer son activité ou perd la qualité d'artisan doit, dans les deux mois, requérir sa radiation.

Art. 6. — Dans chaque région, le Gouverneur, le Procureur de la République, le Juge chargé de la surveillance du registre des métiers, le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de l'Artisanat et le directeur de l'Office sénégalais de l'Artisanat peuvent requérir du tribunal de 1^{re} instance l'immatriculation d'un artisan, de même que l'inscription de mentions omises, la rectification ou la suppression d'indications inexactes et la radiation de personnes ayant perdu la qualité d'artisan.

La requête est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par les soins du greffier du tribunal de 1^{re} instance. L'intéressé peut faire opposition à cette requête par simple déclaration enregistrée au greffe ou par lettre recommandée au greffe dans le mois de la réception de la notification qui lui a été faite.

Au cas où les motifs invoqués à l'appui de cette opposition n'entraîneraient pas le désistement de l'autorité poursuivant la procédure d'office, ou si l'intéressé n'a pas déferé à la requête à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent, le juge commis à la surveillance du registre des métiers ordonne le renvoi de l'affaire devant le tribunal de 1^{re} instance du lieu de l'établissement, qui statue sur les observations présentées par l'autorité qui engage la procédure d'office, l'intéressé entendu ou dûment appelé.

Le jugement ordonne, le cas échéant, l'immatriculation, la radiation ou la rectification des indications inexactes.

Art. 7. — Les déclarations sont rédigées sur papier libre. Les immatriculations, inscriptions et modifications de mentions, radiations au registre des métiers sont opérées sans frais.

La publication des mentions inscrites au registre des métiers est faite également sans frais au bulletin de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du lieu de l'établissement.

Sont également rédigés sur papier libre et délivrés sans frais les copies d'inscription au registre des métiers ainsi que les extraits et certifications d'inscription ou de non-inscription.

Art. 8. — Les artisans sont tenus de mentionner dans les factures, lettres, notes, tarifs, documents bancaires, prospectus, le numéro de leur immatriculation au registre des métiers.

Art. 9. — Peut être puni d'une amende civile de 2.000 frs, prononcée par le juge de paix du lieu de l'établissement de l'intéressé, tout artisan qui ne requiert pas dans le délai imparti les inscriptions obligatoires immatriculation, radiation, inscription ou modification de mention.

Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l'immatriculation au registre des métiers, est punie des peines prévues à l'article 8-1^{er} du Code des contraventions.

Art. 10. — Les artisans déjà établis à la date de publication du présent décret devront demander leur immatriculation au registre des métiers dans un délai de trois mois.

Art. 11. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Enseignement technique et de la formation des Cadres, le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-229 du 3 mars 1967
organisant la Caisse de soutien des prix du coton

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant organisation des marchés des produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967 modifiée par la loi rectificative de finances n° 67-001 du 30 janvier 1967;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Caisse de soutien des prix du coton a pour objets la régularisation des prix d'achat au producteur du coton-graine et l'encouragement de la culture du coton.

Art. 2. — La régularisation des cours est obtenue par le moyen de versements effectués par la Caisse ou de prélèvements opérés par elle selon que le prix de revient du coton rendu dans les filatures sénégalaises est inférieur ou supérieur au prix de vente fixé par le Comité de gestion et approuvé par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 3. — La Caisse encouragera la production du coton par la prise en charge des dépenses des programmes de fertilisation minérale et de lutte phytosanitaire non couvertes par les remboursements de producteurs.

Elle assurera en outre la couverture des frais de mise en place et de désinfection des semences.

Art. 4. — La Caisse est gérée par un comité ainsi composé :

- Un représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie;
- Un représentant du Ministre de l'Economie rurale;
- Un représentant du Ministre du Plan et du Développement;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un Député désigné par l'Assemblée nationale;
- Un représentant du Conseil économique et social;
- Un représentant des producteurs;
- Un représentant des industriels utilisateurs.

Le directeur général de la Compagnie française pour le développement des fibres-textiles ou son représentant assiste aux séances du comité de gestion avec voix consultative.

Le Contrôleur financier est informé des lieux, dates et ordre du jour des réunions de ce comité.

Le comité de gestion peut, en outre, inviter à assister aux séances avec voix consultative, toutes personnes susceptibles d'aider ses travaux.

Les membres du comité sont nommés pour deux ans. Leur mandat est renouvelable et leurs fonctions gratuites.

Le comité de gestion se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

Le comité de gestion élit un Président choisi parmi ses membres et un vice-président qui remplace le président en cas d'absence.

Art. 5. — Les délibérations du Comité ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres sont présents : leurs noms figurent au procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — La Caisse de soutien des prix du coton est alimentée par les ressources suivantes :

a) Toutes contributions, subventions, ristournes ou redevances publiques ou privées dont le bénéfice lui serait attribué;

b) Le produit net de la vente des graines de coton tel qu'il ressort d'un barème de commercialisation établi par le Comité de gestion et approuvé par le Ministre du Commerce;

c) La quote-part des producteurs au financement des traitements et engrais;

d) Eventuellement, la différence entre le prix de vente du coton et le prix de revient tel qu'il résulte d'un barème de commercialisation établi par le Comité de gestion et approuvé par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 7. — Le programme annuel d'emploi des fonds est délibéré par le Comité de gestion avant le 30 avril de chaque année.

Ces fonds sont utilisés :

1° A la régularisation du prix d'achat du coton graine au producteur, dans le cas où le prix de revient déterminé par le barème de commercialisation est supérieur au prix de vente aux industriels;

2° A l'exécution de programmes d'actions spéciales directes en faveur du développement et de l'amélioration de la culture du coton, en particulier la prise en charge du financement de la fertilisation minérale, de la lutte phytosanitaire, de la mise en place et de la désinfection des semences;

3° Eventuellement à la constitution d'un fonds de réserve si les ressources sont supérieures aux dépenses.

Le programme annuel d'emploi des fonds est rendu exécutoire par arrêté conjoint des Ministres du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, des Finances, du Plan et du Développement et de l'Economie rurale.

Art. 8. — Les opérations de la Caisse sont suivies dans le compte spécial du Trésor ouvert à cet effet, et dont les modalités sont fixées par décret sur proposition du Ministre des Finances.

Art. 9. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat est administrateur de crédit. Il peut déléguer cette fonction par arrêté.

Art. 10. — Un compte administratif et un rapport sur les opérations effectuées par la Caisse établis par gestion, seront soumis au Comité de gestion et approuvés par arrêté conjoint du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre des Finances.

Art. 11. — Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce, du Ministre chargé de l'Economie rurale et du Ministre des Finances déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 12. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie rurale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 2307 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 21 février 1967 :

Article premier. — La société SOCOPAO-SENEGAL, dont le siège social est, 47, avenue Albert-Sarrault à Dakar est autorisée à ouvrir et exploiter pour ses besoins propres à Kaolack sur le titre foncier n° 648 un dépôt de liquides inflammables constitué par :

— Une cuve enfouie destinée à stocker 15.000 litres de gas-oil.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 7148-M du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— L'arrêté n° 2468-M. du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996-Gb du 3 décembre 1927, (page 963);

— L'arrêté n° 5574-M.I. du 26 août 1953 (J.O.-S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— L'arrêté n° 5331-M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.-S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U.-M.L.G. du 26 juin 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la SOCOPAO mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente demande est inscrite sous le n° 2050 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 47 mètres carrés dont 11 mètres carrés équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2309 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 21 mars 1967 :

Article premier. — Les autorisations d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes désignées ci-dessous sont annulées pour compter de la date du présent arrêté :

— Récépissé n° 3629 du 1^{er} juillet 1953 autorisant M. Amadou Sène Thiaw à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures en fûts à Tivaouane.

Etablissement inscrit sur le registre spécial des établissements classés sous le n° 1009.

— Récépissé n° 5216 du 1^{er} décembre 1955 autorisant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Thilmaka (département de Tivaouane).

Etablissement inscrit sur le registre spécial des établissements classés sous le n° 1361.

— Récépissé n° 4691 du 14 novembre 1956 autorisant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Gade.

Etablissement inscrit sur le registre spécial des établissements classés sous le n° 1484.

— Récépissé n° 87 du 11 août 1958 autorisant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Gade.

Etablissement inscrit sur le registre spécial des établissements classés sous le n° 1667.

— Récépissé n° 32 du 22 janvier 1960 autorisant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Thilmaka.

Etablissement inscrit sur le registre spécial des établissements classés sous le n° 1812.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, les préfets de Tivaouane et de Kébémer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2310 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 21 février 1967 :

Article premier. — Le récépissé n° 4176 du 21 septembre 1965 est annulé.

Art. 2. — La Société Shell-Sénégal, ayant son siège social Quartier Bel-Air, est autorisée à ouvrir et exploiter à Tambacounda (T.F. n° 411 et 415) un dépôt de liquides inflammables constitué par :

— 1 cuve enfouie de 8.000 litres destinée à stocker de l'essence;

— 1 cuve enfouie de 10.000 litres destinée à stocker 6.500 litres de pétrole et 4.000 litres de gas-oil.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— L'arrêté n° 2468-M. du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 Gb. du 3 décembre 1927 (J.O.-S. du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté n° 5574 M. du 26 août 1953 (J.O.-S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— L'arrêté n° 5331 M. du 10 septembre 1954 (J.O.-S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U.-M.L.G. du 26 juillet 1962).

Art. 7. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Shell-Sénégal mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être soumis au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 8. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 1326 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Tambacounda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2311 M.C.I.A.-M.L.G. en date du 21 février 1967 :

Article premier. — M. O. Dacosta, demeurant au 3, avenue Faidherbe, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa concession, sur le titre foncier n° 375, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité inférieure à 3.500 kgs, conservés dans des récipients métalliques de 40 kgs au maximum sous une pression n'excédant pas 15 kgs/cm² à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée à Monsieur le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B.2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 r. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— L'arrêté n° 2996 r. du 3 décembre 1927 (J.O.-S. du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° Ce dépôt est strictement réservé au logement des bouteilles dont la capacité ne dépasse pas 40 kilogrammes;

2° Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée et suffisamment éloigné de locaux où il est fait du feu, ainsi que de ceux contenant des matières combustibles ou construits en matériaux ne résistant pas au feu. Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés et ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque;

3° Le local servant de dépôt sera surmonté d'une toiture légère et sera construit en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparent que les pièces de charpente. Celles-ci seront revêtues d'un enduit ignifuge efficace. Le sol sera imperméable et incombustible. La porte devra s'ouvrir du dedans au dehors; elle sera en matériaux résistant au feu ou en bois dur doublé intérieurement d'une tôle; elle ne sera ouverte que lors de l'entrée ou de la sortie des récipients, en dehors de ce service elle sera fermée à clef. Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère à celle du dépôt lui-même.

4° Le dépôt devra être efficacement ventilé par des ouvertures grillagées placées à la fois à la partie inférieure et à la partie supérieure du local.

5° Le dépôt ne sera pas chauffé; il sera interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette dernière interdiction sera affichée en caractères apparents sur la porte d'entrée du local.

6° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, placées sous enveloppes protectrices en verre. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

A moins qu'on puisse les placer à l'extérieur du local, les fusibles et l'appareillage (interrupteurs, etc...) seront du type antidéflagrant.

Une justification que l'appareillage a été installé et maintenu conformément à ce type pourra être demandée à l'exploitant. Cette attestation pourra être rédigée soit par la société qui fournit le courant, soit par un organisme agréé à cet effet.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur pour le matériel antidéflagrant.

L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

7° Le dépôt sera tenu propre, on évitera notamment l'accumulation de poussières, de débris divers, de chiffons gras;

8° Le dépôt ne recevra les gaz liquéfiés que dans des récipients agréés, conformes aux dispositions du règlement des appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943);

9° Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à une réparation quelconque des récipients.

10° On s'assurera, par des contrôles fréquents, que les bouteilles ne fuient pas. Tout récipient reconnu défectueux sera aussitôt évacué.

11° Des dispositions seront prises pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas de besoin.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie mis en place pour les installations existantes, le dépôt devra être muni d'extincteurs portatifs.

Un personnel, désigné à cet effet, devra être initié à leur utilisation.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 622.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 15 mètres carrés seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée du fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2312 M.C.T.A.-M.G. en date du 21 février 1967 :

Article premier. — La Société Shell est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa station-service sise au n° 92 de l'avenue Gambetta un dépôt de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie, constitué par un réservoir métallique souterrain d'une capacité de 10.000 litres, simplement enfoui dans le sol et destiné à entreposer de l'essence avec un distributeur fixe.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit de la quantité ou de la nature du liquide inflammable entreposé, devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée à Monsieur le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 259, alinéa b de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 r. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté général n° 2468 r. du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 r. du 3 décembre 1927 (J.O.-S. du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté n° 5331 r. du 10 septembre 1954 (J.O.-S. du 21 octobre 1954).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté général n° 2468 r. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et le représentant de la société Shell, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Ce procès-verbal devra être transmis au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie mis en place, des récipients de sable meuble, avec pelles de projection et des extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures, constamment en état de fonctionner et d'un nombre en rapport avec l'importance du dépôt, seront placés en des endroits facilement accessibles à proximité des bouches de remplissage, des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre des établissements classés tenu par la subdivision des mines du Cap-Vert sous le numéro 618.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces droits et taxes, calculés sur une superficie de 22 mètres carrés couverts dont 12 mètres carrés équipés seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2313 M.C.I.A.-M.G. en date du 21 février 1967 :

Article premier. — Le récépissé de déclaration n° 569, délivré le 9 octobre à la société SHELL, suite à sa demande formulée le 31 août 1959 en vue d'ouvrir et d'exploiter deux dépôts distincts de liquides inflammables, est annulé.

Art. 2. — La société SHELL-SENEGAL est autorisée à ouvrir et à exploiter sur les titres fonciers n° 318 et 1284 trois dépôts distincts de liquides inflammables.

Le premier, constitué par un réservoir métallique compartimenté souterrain et simplement enfoui dans le sol, d'une capacité de 10.000 litres et destiné à entreposer 6.000 litres d'essence de tourisme et 4.000 litres de gas-oil avec deux distributeurs fixes.

Le deuxième, constitué par un réservoir métallique compartimenté souterrain et simplement enfoui dans le sol, d'une capacité de 10.000 litres et destiné à entreposer 6.000 litres d'essence de tourisme et 4.000 litres de gas-oil avec deux distributeurs fixes.

Le troisième, constitué par un réservoir métallique compartimenté souterrain et simplement enfoui dans le sol, d'une capacité de 10.000 litres, et destiné à entreposer 6.000 litres d'essence et 4.000 litres de super-carburant.

Art. 3. — Ces dépôts seront situés et installés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature des liquides inflammables entreposés, devra faire avant sa réalisation, l'objet d'une demande d'autorisation adressée à Monsieur le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Ces dépôts appartiennent à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ils figurent sous le n° 259, 2^e paragraphe, alinéa C, de la nomenclature annexée à l'Arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ces dépôts devront satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature, notamment :

— L'arrêté général n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 G. du 3 décembre 1927 (J.O.-S. du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté n° 5331 M. du 10 septembre 1954 (J.O.-S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, les dépôts demeureront soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévue à l'article 13 de l'arrêté général n° 2468 M. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et le représentant de la société SHELL, mentionnant la date, les conditions et le résultat de cet essai. Ce procès-verbal devra être transmis au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert » avant la mise en place des réservoirs.

Art. 6. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance des dépôts, du nombre de distributeurs et des installations annexes, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement, en particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection et des extincteurs, près des bouches de remplissage des tubes de jaugeage et des postes distributeurs.

Art. 7. — Ces dépôts sont inscrits au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous les numéros :

— Pour le premier : 619;

— Pour le deuxième : 620;

— Pour le troisième : 621.

Ils donneront lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces droits et taxes, calculés sur une superficie couverte de :

— 38 m² dont 15 m² équipés pour le premier;

— 38 m² dont 15 m² équipés pour le deuxième;

— 38 m² dont 15 m² équipés pour le troisième, seront acquis pour l'année qu'elle que soit la durée de leurs fonctionnements ou de leurs utilisations.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2898 M.C.I.A.-M.G. en date du 28 février 1967 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de 15 jours, est prescrite sur le territoire de la commune de Dakar, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 M.T.R.H.U. du 26 juillet 1962 à la suite de la demande formulée le 30 janvier 1967 par la S.O.P.I.C. S.A., dont le siège social est Dakar, Route de la Rocade angle Route de Rufisque.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une fabrique d'eau de javel par chloritisation installée sur le territoire de la commune de Dakar, route de la Rocade angle Route de Rufisque, B.P. n° 2906 sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 6069.

En égard au classement de cet établissement il appartient à la 2^e classe.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 18 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article premier restera déposé au secrétariat de la mairie du 4^e arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine l'administrateur de la S.O.P.I.C. ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal ou l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

— Le Conseil municipal;

— Le Comité consultatif régional de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert).

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 3122 M.F.-M.C.I.A. en date du 6 mars 1967 :

Article premier. — L'importation au Sénégal des farines de froment est subordonnée à une autorisation.

Art. 2. — Cette autorisation est délivrée par la direction du commerce après consultation des meuniers.

Art. 3. — Le directeur du Commerce, le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 67-225 du 3 mars 1967

portant organisation de la campagne de pêche thonière 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'arrêté n° 7760 s.g.c. du 25 août 1958 rendant exécutoire la délibération n° 58088 de l'Assemblée territoriale du Sénégal relative au contrôle sanitaire du poisson, ensemble la circulaire n° 3834 MER du 10 août 1959 fixant les conditions et modalités de ces textes pour le secteur du thon;

Vu le décret n° 59-104 du 16 mai 1959 réglementant la fabrication, le conditionnement et le contrôle des conserves stérilisées de poissons et autres animaux marins;

Sur proposition des Ministres de l'Economie rurale et des Travaux publics et des Transports,

DÉCRÈTE :

PRIORITÉ DANS LE PORT

Article premier. — Les armements thoniers participant, au titre de la campagne 1966-1967, au ravitaillement des usines de conserves installées au Sénégal, bénéficient de la priorité dans le port de Dakar.

— Pour les postes à quai situés dans un rayon de moins de 150 mètres de l'entrepôt frigorifique, exception faite de l'apportement de petite pêche;

— Pour la livraison de glace par l'entrepôt frigorifique du port et jusqu'à concurrence de la production journalière de cet établissement.

AGRÉAGE DU POISSON ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Art. 2. — Les conditions d'agréeage du poisson sont fixées comme suit :

1° Pour le poisson glacé livré directement à l'usine :

— Agréeage à l'usine par camion pris individuellement;

— Obligation par le patron de pêche ou son délégué d'accompagner le camion à l'usine pour un contrôle contradictoire de la qualité et pour le tri du poisson, son retour à quai étant assuré par le conservateur.

En cas de refus du patron pêcheur, les tonnages acceptés indiqués par l'usinier sont seuls tenus pour valables, sans contestation possible.

— L'usinier doit faire effectuer les contrôles dès l'arrivée des camions en usine. En cas de contestation, il fait immédiatement appel à l'agent chargé du contrôle sanitaire.

— Les résultats doivent être communiqués à l'organisme visé à l'article 5 du présent décret trois heures après le départ du dernier camion et le déchargement complet du navire, et au plus tard le soir à 17 heures.

— Passés ces délais, les chiffres du poids public sont seuls tenus pour valables et définitivement acquis sans contestation possible de la part de l'usinier.

— Les usines situées hors des limites de Dakar sont obligatoirement ravitaillées par des camions bâchés.

2° Pour le poisson glacé livré à la congélation :

— Contrôle au transbordement du poisson frais, agréeage à l'usine.

3° Pour le poisson arrivant congelé à Dakar :

— Agréeage à la décongélation et au plus tard 24 heures après la sortie des entrepôts frigorifiques publics ou des frigorifiques privés ayant reçu l'agrément du bureau VERTAS et de la Direction des pêches.

Art. 3. — Les qualités du poisson acceptées par les conserveries thonières installées au Sénégal sont les suivantes :

— Albacore de plus de 3 kilogrammes;

— Patudo de 3 à 35 kilogrammes;

— Listao de plus de 2,5 kilogrammes.

Art. 4. — Il est toléré dans les mises à terre une proportion de listao calculée à raison de 20/80 des tonnages d'albacore et de patudo cumulés depuis le début de la saison.

Art. 5. — Le Comptoir Sénégalais des Industries de la Conserve Alimentaire (COSICA) est l'organisme unique acheteur et répartiteur du thon pour les usines installées au Sénégal.

Il effectue ses règlements au comptant.

Le pêcheur peut exiger de cet organisme la remise du chèque représentant la valeur du poisson livré, dès l'expiration des délais d'agréeage prévus à l'article 2.

Art. 6. — Les prix à quai, sur camion départ, du kilo de thon versé aux armements français et sénégalais sont les suivants, en francs C.F.A. :

— Albacore de plus de 3 kgs	82,50
— Patudo de 3 à 35 kgs	82,50
— Listao de plus de 2,5 kgs	55,00
— Listao au-delà du pourcentage précisé article 4 et hors contingent	36,50

Le listao excédentaire sera offert en priorité aux usines sénégalaises pour la livraison des contrats d'exportations hors zone franc.

Art. 7. — La taxe de port est à la charge de l'armement.

APPROVISIONNEMENTS DES CONSERVERIES

Art. 8. — Les navires approvisionneurs livreront aux usines installées au Sénégal la totalité de leurs captures présentant les qualités définies à l'article 3 et précisées à l'article 4 du présent décret.

Sont considérés comme navires approvisionneurs :

— Les thoniers français de pêche fraîche à l'attache de Dakar pour la saison thonière;

— Les thoniers sénégalais appartenant à la Société Sénégalaise d'Armement à la Pêche (SOSAP).

Art. 9. — Les usines sénégalaises s'engagent à débarquer 120 tonnes par jour dont, par priorité, 35 tonnes pour l'armement SOSAP et 85 tonnes pour les thoniers français de pêche fraîche. La quantité journalière de listao livré ne pourra dépasser 24 tonnes.

Au-delà de ces 120 tonnes, les frais de conservation seront à la charge des armements, étant entendu que les stocks ainsi constitués auront priorité de livraison sur les arrivages ultérieurs; par contre, au dessous de ces 120 tonnes, les frais de conservation du poisson non débarqué seront à la charge des conserveurs.

Art. 10. — Au cas où les apports des flottes françaises de pêche fraîche en campagne, et sénégalaise congélatrice à l'attache permanente de Dakar ne seraient pas en mesure d'assurer l'approvisionnement de la totalité du contingent sénégalais de 11.000 tonnes base poisson définies à la France après transformation, les conserveurs sénégalais seront en droit de demander à l'armement thonier congélateur français le complément de cet approvisionnement.

APPROVISIONNEMENT DES USINES EN GLACE

Art. 11. — L'entrepôt frigorifique du port reste le seul établissement agréé de la place de Dakar en ce qui concerne l'approvisionnement en glace des navires thoniers participant à la campagne. Toutefois au cas où la production de glace de cet établissement ne suffirait pas à couvrir les besoins de l'armement thonier, celui-ci pourra s'adresser pour le surplus aux autres entreprises de la place.

CONTINGENT — RÉPARTITION

Art. 12. — Le contingent de 11.000 tonnes base poisson de thon mis en boîte au Sénégal et dont la République française autorise l'importation en franchise de droits durant la campagne 1966-1967, est réparti selon les quotas suivants :

— S.A.P.A.L. (plus CICA et SAFCO intégrées)	49,99 %
— Conserves du Sénégal	30,32 %
— S.C.A.F. (plus DACO intégrée)	19,69 %

Art. 13. — Ces quotas sont réalisés en thon glacé ou congelés, en fonction des arrivages et dans les conditions fixées à l'article 2.

Les apports d'un navire devront, autant que possible, être livrés à une seule usine.

Art. 14. — Le mélange dans une boîte, du listao et de l'albacore est interdit.

Le listao doit être précuit et mis en conserve à l'huile.

LITIGES — PÉNALITÉS

Art. 15. — Les litiges pouvant survenir entre pêcheurs et conserveurs sont arbitrés par la Direction de la Marine marchande.

Art. 16. — Les contestations sur l'état sanitaire du poisson débarqué sont réglées par expertise contradictoire de la Direction des pêches et de la Direction de l'élevage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 3824.

Art. 17. — Les conserveurs contrevenant aux dispositions du présent décret verront leur quota suspendu et réparti entre les autres conserveries, au prorata des quotas attribués à ces derniers.

Art. 18. — Le Ministre de l'Economie rurale et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 2610 M.E.R. en date du 23 février 1967 :

Article premier. — Sont déclarées infectées de rage la zone de Kédougou et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge de soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Le préfet du département de Kédougou peut ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté et ce, pendant deux mois.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu, les chiens, les chats ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé seront aussitôt abattus à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contact, qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'élevage pendant quatre mois;

2° Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les cinq jours qui suivent la morsure;

3° Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'élevage. Dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque des animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir, sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du décret n° 62-258 du 5 juillet 1962 relatif à la police sanitaire des animaux.

Art. 7. — Le préfet de Kédougou et le maire de Kédougou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2638 M.E.R. en date du 24 février 1967 :

Article premier. — Sont déclarées infectées de rage la localité de Diéri Birané (arrondissement de Dara; département de Linguère) et sa périphérie dans un rayon de 35 kilomètres.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge de soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Le préfet du département de Linguère peut ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté et ce, pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu, les chiens, les chats ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé seront aussitôt abattus à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contact, qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'élevage pendant quatre mois;

2° Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les cinq jours qui suivent la morsure.

3° Les herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'élevage. Dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque des animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du décret n° 62-258 du 5 juillet 1962 relatif à la police sanitaire des animaux.

Art. 7. — Le préfet de Linguère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2750 M.E.R. en date du 25 février 1967 :

Article premier. — M. El-Hadj Momar Sylla, ingénieur des travaux d'élevage, chef de la section Haras-Jumenterie au Centre de Recherches zootechniques de Dara, est chargé de l'établissement et du contrôle des licences de chevaux de course.

Art. 2. — M. Sylla prêter le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur. Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 67-235 du 3 mars 1967

autorisant des élèves infirmiers de 2^e année à suivre une année d'études de spécialisation à l'Ecole « Jamot » de Bobo-Dioulasso (République de Haute-Volta).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stages, notamment en ses articles 83 à 103 chapitre IV;

Vu le procès-verbal de la réunion du 3 août 1966 de la Commission technique consultative des stages;

Vu la lettre n° 481 MSAS-DSP-END du 31 janvier 1967;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les élèves de 2^e année dont les noms suivent sont autorisés à suivre une année d'études à l'Ecole Jamot de Bobo-Dioulasso (République de Haute-Volta) en vue de terminer leur spécialisation.

MM. Mamadou N'Diaye;	MM. El Hadj Diegane;
Benjamin Sambou;	Baytir Samba Diaw;
Mamadou Sagna;	Mamadou Traoré;
Ibrahima Fall;	Youssou Diop;
Boubacar Diop;	Mamadou Seck;

Art. 2. — Ces stagiaires percevront pendant leur stage à Bobo-Dioulasso qui durera en principe du 1^{er} février au 31 octobre 1967 une rémunération mensuelle de 16.000 frs C.F.A. chacun.

Art. 3. — La dépense afférente à ces stages sera imputable au chapitre 514, article 7.970^o du budget de la République du Sénégal.

Art. 4. — Les Ministres des Finances, de l'Enseignement Technique et de la Formation des Cadres, et le Secrétaire Général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 mars 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 3053-MET.F.C.-D.E.T.P.-RX. en date du 3 mars 1967 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont déclarées admises à la section familiale rurale à Saint-Louis :

Marie Bâ;	Seynabou Dionf;
Aminata Diack;	Aminata Guèye;
Khamsa Diallo;	Marie Guèye;
Rama Diallo;	Oumy Guèye;
Fatoumata Diallo;	Fatma M'Barry;
Caroline Dieng;	Marième N'Doye;
Anta Diop;	Elisabeth Tavaréz;
Marie Diouf;	Rokhaya Thiouye;

Art. 2. — Les élèves sus-nommées percevront pendant la durée de leur stage une indemnité de 3.000 francs, ayant caractère d'une prime d'assiduité.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7560 du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 3091 M.T.P.-U.T.-T.O.R. en date du 4 mars 1967 :

Article premier. — L'arrêté n° 10686 M.T.P.-U.-T.O.R. du 7 juillet 1961 est et demeure abrogé pour compter du 29 septembre 1965.

Art. 2. — La Société des Entreprises Cinématographiques, Commerciales, Maritimes et Industrielles (COMACICO) est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial d'une superficie de 614 mètres carrés, sise en bordure du boulevard Abdoulaye-Mar-Diop à Saint-Louis.

Art. 3. — La durée de l'autorisation est fixée à cinq ans pour compter du 29 septembre 1965, date d'expiration de la dernière autorisation.

Art. 4. — La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 300.000 francs payable d'avance en une seule fois dans les quinze jours du commencement de chaque période et, pour le premier paiement, dans les quinze jours de la notification du présent arrêté.

Cette redevance restera acquise à l'Etat en cas de renonciation par le bénéficiaire d'occuper le domaine public.

A défaut de paiement, dans le délai fixé ci-dessus, d'une seule annuité, l'autorisation pourra être retirée par l'administration 15 jours après notification d'une mise en demeure restée infructueuse, ladite notification sera adressée au permissionnaire par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis au moyen d'une lettre recommandée.

Les sommes non payées à l'échéance seront productrices d'intérêts au taux de 6 % l'an.

Le taux de ladite redevance sera modifié de plein droit lorsque le sera celui résultant de la réglementation des occupations temporaires du domaine public.

Art. 5. — Utilisation du bâtiment :

1^o Le Gouverneur aura, sur sa demande, disposition gratuite de la salle et du mobilier pour des fêtes, conférences, etc... et ce dans les conditions ci-après :

a) Le prêt de la salle, en règle générale, ne sera demandé qu'en dehors des jours et heures normales de séances cinématographiques;

b) La gratuité de ce prêt ne s'étend ni à l'éclairage, ni aux dégradations qui pourront être commises;

c) Le Gouvernement pourra faire profiter de la salle, en son lieu et place, et sur simple agrément du Ministre des Travaux publics, toute autre collectivité (sociétés sportives, privées, etc...) pour des fêtes de bienfaisance ou des conférences à caractère artistique, scientifique et littéraire, sous réserve que ces dites collectivités ou sociétés prendront l'engagement de se substituer au Gouvernement pour les frais d'éclairage et de dégradation;

2^o Une fois par mois, sauf pendant les vacances scolaires, le permissionnaire devra donner gratuitement une séance instructive pour les enfants des écoles.

Le programme de ces séances, qui comprendra des films documentaires, sera soumis à l'agrément préalable du Ministre des Travaux publics ou de son délégué.

3^o En dehors des cas prévus aux rubriques 1 et 2 du présent article, le permissionnaire aura la libre disposition de la salle pour ses besoins propres (cinéma, fêtes, réunions, etc...) sans toutefois qu'il puisse y installer de façon permanente ni un café ni un dancing. Il reste par contre libre sous réserve des autorisations réglementaires, de tenir ou faire tenir un buffet et de servir des consommations pendant les séances de cinéma, fêtes, réunions, conférences et spectacles divers.

Art. 6. — Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation pour changement de permissionnaire ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Ministre des Travaux publics.

Art. 7. — Le permissionnaire est tenu d'assurer l'entretien des lieux et des bâtiments. Il s'interdit l'installation permanente d'un café ou d'un dancing.

Art. 8. — Faute par lui de remplir toutes les obligations qui précèdent, sauf le cas de force majeure dûment constatée, il encourra le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions de droit commun auxquelles il pourrait s'exposer.

Le retrait sera prononcé s'il y a lieu, après mise en demeure et sans indemnité, par arrêté du Ministre des Travaux publics, le permissionnaire entendu.

L'Administration se réserve le droit de reprendre le terrain après préavis de trois mois pour des motifs tirés d'intérêt public ou d'intérêt général, sans être astreinte pour autant à verser au permissionnaire une indemnité de quelque nature que ce soit.

Art. 9. — A l'expiration du délai de cinq ans fixé à l'article premier, les installations reviendront purement et simplement à l'Etat qui pourra toutefois exiger du permissionnaire la démolition des constructions. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation l'Administration après mise en demeure de quinze jours procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls de l'occupant.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

Art. 10. — Le directeur des Travaux publics, le directeur des Impôts et des Domaines et le Gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3092 M.T.P.U.T. - TOPO. en date du 4 mars 1967 :

Article unique. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de 15 jours, est prescrite à la diligence du Gouverneur de la Région de Thiès, au sujet de l'occupation temporaire des parcelles comprises dans la zone du domaine public fluvial en bordure de la lagune de M'Bodiène, département de M'Bour, destinées à l'édification de cabanes de week-end.

Art. 2. — Le plan parcellaire et la liste des requérants joints au présent arrêté resteront tenus à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, seront transcrites sur un cahier des réclamations ouvert à cet effet.

Art. 3. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le plan parcellaire, la liste des requérants et toutes les pièces de l'enquête seront transmis au Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3094 M.T.P.U.T. - TOPO. en date du 4 mars 1967 :

Article unique. — Les géomètres en service à la division topographique de Dakar dont les noms suivent :

MM. Maodo N'Diaye, géomètre;

Mohamed Moctar Fall, géomètre,

sont invités à prêter serment devant le tribunal de première instance de Dakar pour les opérations de bornages d'immatriculation ou de morcellements, qu'ils exécuteront en vertu des dispositions de l'article 100 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière.

Par décision ministérielle n° 3098 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. en date du 4 mars 1967 :

Article premier. — Un examen pour l'obtention d'une autorisation provisoire en vue d'exercer les fonctions de pilotes instructeurs adjoints est ouvert le 20 mars 1967 dans l'unique centre de Dakar.

Art. 2. — Les candidats à cet examen devront remplir les conditions fixées par l'instruction ministérielle n° 1600 M.T.P.U.T.-D.A.C. du 17 septembre 1963.

Art. 3. — Les candidats adresseront au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (Division de l'Aéronautique civile) une demande de participation à l'examen, établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de leur main.

Cette demande devra être appuyée des pièces suivantes :

1° Décomptes de 200 heures de vol au moins arrêtées par un service administratif ou par un organisme compétent.

2° Licence de pilote privé d'avion;

3° Certificat médical prévu pour les instructeurs.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 6 mars 1967, terme de rigueur.

Art. 4. — Un jury désigné par le Ministère des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports arrêtera les sujets des épreuves théoriques et pratiques en vol conformément à l'article premier de la décision n° 2160 M.T.P.U.T.-D.A.C. du 14 décembre 1963.

Art. 5. — Les candidats ayant obtenu la moyenne de 10 sur 20 seront aptes à bénéficier de cette autorisation provisoire.

Art. 6. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 67-169 du 24 février 1967

portant intérim du Ministre de la Fonction publique et du Travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice assurera pour compter 20 février 1967 l'intérim du Ministre de la Fonction publique et du Travail et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-186 du 24 février 1967

portant passage d'échelon d'un administrateur civil

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constaté pour compter du 6 janvier 1967 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté le passage au 2^e échelon de son grade de M. Mamadou M'Baye, administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon, Mle de solde 10054, en service à la Présidence de la République (R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE Interministériel n° 1182 M.F.P.T.-CAB.-BE du 30 janvier 1967

déterminant les tableaux de concordance et de la nouvelle échelle indiciaire prévus par les articles 23, 32, 44 et 43 du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du service topographique.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des Magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 66-541 du 9 juillet 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du service topographique;

Après avis du conseil supérieur de la Fonction publique,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le tableau de concordance, prévu à l'article 23 du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966 pour l'intégration des Fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant à l'ex-corps supérieur des géomètres, totalisant au minimum 10 ans d'ancienneté dans l'ex-corps supérieur, nommés experts diplômés par le Gouvernement, dans le nouveau corps des ingénieurs de travaux topographiques du Sénégal est fixé comme suit :

Ancien Corps des Géomètres			Nouveau Corps des Ingénieurs de Travaux Topographiques du Sénégal		Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Grades et échelons	Indices anciens nets	Indices locaux nouveaux	Grades et échelons	Indices	
			Ingénieur de travaux topographiques de classe exceptionnelle..	2806	
			Ingénieur de travaux topographiques de 1 ^{re} classe :		
			2 ^e échelon	2615	
			1 ^{er} échelon	2418	
			Ingénieur de travaux topographiques de 2 ^e classe :		
			2 ^e échelon	2208	
			1 ^{er} échelon	2052	
Géomètre principal de classe exceptionnelle; échelle unique..	804	1765	Ingénieur de travaux topographiques de 3 ^e classe :	1864	A.C. totale conservée : néant.
Géomètre principal :			2 ^e échelon	1864	A.C. totale conservée : néant.
3 ^e échelon	782	1725	1 ^{er} échelon	1692	A.T.C. dans la limite de 12 mois.
2 ^e échelon	759	1667		1692	A.C. totale conservée : néant.
1 ^{er} échelon	715	1551	Ingénieur des travaux topographiques de 4 ^e classe :		
Géomètre de 1 ^{re} classe :			2 ^e échelon	1523	A.T.C. dans la limite de 1 an 6 mois.
3 ^e échelon	670	1434		1523	A.C. totale conservée : néant.
2 ^e échelon	625	1323		1283	A.T.C. dans la limite de 1 an 2 mois.
1 ^{er} échelon	581	1225			
Géomètre de 2 ^e classe :			1 ^{er} échelon	1283	A.C. totale conservée : néant.
4 ^e échelon	536	1110		1283	A.C. totale conservée : néant.
3 ^e échelon	491	993		1283	A.C. totale conservée : néant.
2 ^e échelon	447	895		1283	A.C. totale conservée : néant.
1 ^{er} échelon	413	821		1283	A.C. totale conservée : néant.
Géomètre stagiaire	413	821	Ingénieur des travaux topographiques stagiaire	1283	

Art. 2. — Le tableau de concordance, prévu à l'article 32 du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966 pour l'intégration des fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant à l'ex-corps supérieur des géomètres et des agents techniques du service topographique, est fixé comme suit :

Ancien Corps des Géomètres et Agents Techniques de l'ex A. O. F.				Nouveau Corps des Géomètres du Sénégal		Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Grades et échelons	Indices anciens nets	Indices locaux nouveaux		Grades et échelons	Indices	
		4/10 ^e	2/10 ^e			
				Géomètre principal de classe exceptionnelle	2186	
				Géomètre principal :		
				3 ^e échelon	2057	
				2 ^e échelon	1935	
Géomètre principal de classe exceptionnelle	804	1529	1765	1 ^{er} échelon	1824	A.C. totale conservée.
Géomètre principal :						
3 ^e échelon	782	1495	1725		1824	A.C. totale conservée : néant.
2 ^e échelon	759	1444	1667	Géomètre de 1 ^{re} classe :		
1 ^{er} échelon	715	1344	1551	3 ^e échelon	1700	A.T.C. dans la limite de 1 an.
Géomètre de 1 ^{re} classe :				2 ^e échelon	1578	A.T.C. dans la limite de 6 mois.
3 ^e échelon	670	1242	1434	1 ^{er} échelon	1458	A.C.T. dans la limite de 1 an 10 mois.
2 ^e échelon	625	1146	1323	Géomètre de 2 ^e classe :	1345	A.C.T. dans la limite de 1 an 8 mois.
1 ^{er} échelon	581	1061	1225	4 ^e échelon		
Géomètre de 2 ^e classe :					1345	A.C. totale conservée : néant.
4 ^e échelon	536	961	1110	3 ^e échelon	1225	A.T.C. dans la limite de 2 mois.
3 ^e échelon	491	860	993	2 ^e échelon	1103	A.C. totale conservée : néant.
2 ^e échelon	447	775	895	1 ^{er} échelon	982	A.T.C. dans la limite de 3 mois.
1 ^{er} échelon	413	771	821		982	A.C. totale conservée : néant.
Géomètre stagiaire	413	771	821	Géomètre stagiaire	982	

Art. 3. — Le tableau de concordance, prévu à l'article 44 du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966 pour l'intégration dans le nouveau corps des agents topographes du Sénégal, des fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant

au corps d'extinction des dessinateurs topographes pourvus au 1^{er} janvier 1962 d'un des titres énuméré à l'article 39-1°, est fixé comme suit :

Ancien Corps des Dessinateurs Topographes			Nouveau Corps des Agents Topographes du Sénégal		Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Grades et échelons	Indices anciens nets	Indices locaux nouveaux	Grades et échelons	Indices	
			Agent topographe principal de classe exceptionnelle	1765	
			Agent topographe principal :		
			3° échelon	1725	
			2° échelon	1627	
			1 ^{er} échelon	1551	
			Agent topographe de 1 ^{re} classe :		
			3° échelon	1476	
			2° échelon	1359	
			1 ^{er} échelon	1243	
			Agent topographe de 2 ^e classe :		
			4° échelon	1128	
			3° échelon	1032	
Dessinateur topographe principal de classe exceptionnelle	558	1010			A.C. totale conservée.

Ancien Corps des Dessinateurs Topographes			Nouveau Corps des Agents Topographes du Sénégal		Ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine conservée dans l'échelon du corps d'intégration
Grades et échelons	Indices anciens nets	Indices locaux nouveaux	Grades et échelons	Indices	
Dessinateur topographe principal :					
3 ^e échelon	536	961	3 ^e échelon	1032	A.C. totale conservée : néant.
2 ^e échelon	514	910		917	A.T.C. dans la limite de 1 an 9 mois.
1 ^{er} échelon	491	860		917	A.T.C. dans la limite de 3 mois.
Dessinateur topog. de 1 ^{re} classe :			2 ^e échelon	917	A.T.C. dans la limite de 3 mois.
3 ^e échelon	470	825		821	A.T.C. dans la limite de 2 mois.
2 ^e échelon	447	775		821	A.C. totale conservée : néant.
1 ^{er} échelon	424	726	1 ^{er} échelon	821	
Dessinateur topog. de 2 ^e classe :				821	
4 ^e échelon	402	695		821	
3 ^e échelon	380	644		821	
2 ^e échelon	357	610		821	
1 ^{er} échelon	335	560		821	
Dessinateur topographe stagiaire ..	335	560	Agent topographe stagiaire	821	

Art. 4. — Le tableau prévu à l'article 43 du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966 et concernant la nouvelle échelle indiciaire applicable pour compter du 1^{er} janvier 1962 au corps d'extinction des dessinateurs topographes de l'ex-corps supérieur est fixé comme suit :

Corps d'extinction des Dessinateurs Topographes de l'ex-corps supérieur régi par arrêté n° 3572 SET du 24 avril 1956	Echelonnement indiciaire antérieur	Echelonnement indiciaire applicable pour compter du 1-1-1962
Dessinateur topographe principal de classe exceptionnelle :		
Echelon unique	558	1010
Dessinateur topographe principal :		
3 ^e échelon	536	961
2 ^e échelon	514	910
1 ^{er} échelon	491	860
Dessinateur topographe de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	470	825
2 ^e échelon	447	775
1 ^{er} échelon	424	726
Dessinateur topographe de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	402	695
3 ^e échelon	380	644
2 ^e échelon	357	610
1 ^{er} échelon	335	560
Dessinateur topographe stagiaire ...	335	560

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1967.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Abdou Rahmane DIOP.

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports,
Mady CISSOKHO.

Le Ministre des Finances,
Jean COLLIN.

Par arrêté ministériel n° 2068 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1967 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1967 dans le personnel du corps des commis d'administration est composée comme suit :

Président :

— Le Ministre de la Fonction publique ou son représentant;

Membres :

— Le Ministre des Finances ou son représentant;

— Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant;

— Le Ministre des Travaux publics ou son représentant;

Représentants du personnel

A. — PREMIER GRADE

Titulaires :

— Doudou Diallo, commis d'Adm. Ppal de C.E., Dakar;

— Ibou Mariko, commis d'Adm. Ppal de C.E., Dakar;

Suppléants :

— Bara N'Diaye, commis d'Adm. Ppal de C.E., Dakar;

— Amadou Sangharé, commis d'adm. Ppal de C.E., Dakar;

B. — DEUXIÈME GRADE

Titulaires :

— Khaly Samb, commis d'Adm. Ppal 3^e échelon, Sa nt-Louis;

— Moussa M'Baye, commis d'Adm. Ppal de C.E., Dakar;

Suppléants :

— Moussa Sy, commis d'Adm. Ppal 3^e échelon, Kébémér;

— Amadou Lissa N'Diaye, commis d'Adm. Ppal 3^e éch. Thiès;

C. — TROISIÈME GRADE

Titulaires :

— Oumar Dramé, commis d'Adm. 3^e échelon, T.P. Thiès;

— N'Diack Bâ, commis d'administration 2^e échelon, Podor;

Suppléants :

— Ibrahima Bâ, commis d'Adm. 3^e échelon, Diourbel;

— Yankhoba Diop, commis d'Adm. 2^e échelon, C.C.P. Dakar;

D. — QUATRIÈME GRADE

Titulaires :

— El-Hadji M'Bengue, commis d'Adm. adjoint 3^e éch., Dakar;

— Amadou Alpha Niane, commis d'administration adjoint 3^e échelon, Bignona;

Suppléants :

- Amadou Moustapha Makha Samb, commis d'administration adjoint 3^e échelon, Saint-Louis;
- Moustar M'Baye, commis d'administration adjoint 3^e échelon S.-O. Dakar.

Le chef du 2^e bureau de la direction de la Fonction publique ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président à Dakar (Ministère de la Fonction publique et du Travail).

Par arrêté ministériel n° 2761 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G. 2-C-1 en date du 27 février 1967 :

Article unique. — L'article 9, paragraphe G, de l'arrêté n° 1301 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G. 2-C-1 du 28 janvier 1966 portant ouverture de concours est modifié comme suit, en ce qui concerne le recrutement direct des préposés du service général :

Au lieu de :

Recrutement direct : 7 places;

Lire :

Recrutement direct : 9 places.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 2077 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 17 février 1967 :

Article premier. — M. Marcel Poupon, expert-comptable, membre de l'Ordre national des experts-comptables de France, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est désigné en qualité de commissaire aux comptes près la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail pour l'exercice 1965-1966.

Art. 2. — Le directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 2915 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 28 février 1967 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours direct et professionnel des agents de recouvrement qui se sont déroulées à Dakar les 17 et 18 janvier 1967, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Ibrahima Tandian, administrateur-civil, représentant le Ministre de la Fonction publique;

Membres :

MM. Alioune Diagne, administrateur-civil, représentant le Ministre des Finances;

René Célime, inspecteur principal du trésor;

Dieng et Roul, professeurs de français, lycée technique Maurice-Delafose.

Jorgulesco, professeur de mathématiques, lycée technique Maurice-Delafose.

Art. 2. — Ladite commission se réunira sur la convocation de son président

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès de M. Saër Diadhiou, ex-plombier auxiliaire (ax. 775, C.C.A.P. 12326), précédemment en service au secteur des télécommunications à Saint-Louis.

Décès survenu le 6 février 1967.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès de M. Formose Mendy, ex-manœuvre auxiliaire (ax. 4423, C.C.A.P. 14974), précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications (Colis postaux à Dakar).

Décès survenu le 10 février 1967.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 648 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 17 janvier 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 7450 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. du 28 mai 1966 portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1966 en ce qui concerne M. Babacar N'Diaye, chauffeur auxiliaire (ax. 3569) catégorie B-1 échelle VII échelon 3 en service à l'arrondissement des Travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack.

Au lieu de :

M. Babacar N'Diaye (ax. 3569) n° C.C.A.P. 14231, etc...

Lire :

M. Babacar N'Diaye (ax. 3569) n° C.C.A.P. 14231-C, etc...
(Le reste sans changement.)

ANNONCES

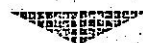
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE